

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	498 - 499	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	500 - 506	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	507 - 508	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	509 - 516	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	-	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	517	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	-	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	518 - 520	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	521 - 550	Sommaires des arrêts récents
Agenda	-	Calendrier
Summaries of the cases	-	Résumés des affaires
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	551	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	552	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	553	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Derrick Gordon Allen
Derek Hogan

v. (29034)

Her Majesty the Queen (Nfld.)
Pamela Goulding
A.G. of Newfoundland and Labrador

FILING DATE 4.3.2002

Tridan Developments Limited, et al.
Michael S. Hebert
Beament Green

v. (29098)

Shell Canada Products Limited, et al. (Ont.)
Laurence A. Pattillo
Torys

FILING DATE 4.3.2002

M.V.

Jean Gauthier
Ouimet, Poupart et associés

c. (29101)

**Diane Gagnon, directrice de la protection de la
jeunesse, et autres (Qué.)**
René Gauvreau
Arpin, Lemire et associés

DATE DE PRODUCTION 4.3.2002

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**The Municipal District of Birch Hills No. 19, et
al.**

F. Albert X. Lavergne
Reynolds, Mirth, Richards & Farmer

v. (29100)

**The Alberta Union of Provincial Employees, et al.
(Alta.)**

G. Brent Gawne
G. Brent Gawne & Associates

FILING DATE 4.3.2002

Palma Olii

Franco Iezzoni
Pateras & Iezzoni

c. (29099)

**Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
de la chambre des notaires du Québec (Qué.)**

Mireille Brosseau
Brosseau, Dupuis

DATE DE PRODUCTION 7.3.2002

Joan A. Williamson

Priscilla Kennedy
Parlee McLaws

v. (29104)

Best Plumbing & Heating Supplies Ltd. (Alta.)

Sharon Stefanyk
Field Atkinson Perraton

FILING DATE 7.3.2002

Woodstock Transport (1992) Ltd., et al.

David R. Oley
Mockler Peters Oley Rouse & Williams

v. (29102)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada as
represented by the Attorney General of Canada,
the Minister of National Revenue, Marc
Boudreau and Suzanne Ouelette (N.B.)**
Peter H. MacPhail

Clark, Drummie & Co.

FILING DATE 8.3.2002

**The Administrator of the Motor Vehicle Accident
Claims Fund on behalf of Slade Curtis Flahr**

James A. Butlin
Butlin Oke Roberts & Nobles

v. (29103)

Janith Chipiuk, et al. (Alta.)

Bruce King

FILING DATE 8.3.2002

Mervat S.A. Rashwan, et al.

Mervat Rashwan

v. (29097)

Joseph S. Farkas (Ont.)

H.J.B.A. Dickie, Q.C.
Borden Ladner Gervais

FILING DATE 8.3.2002

MARCH 25, 2002 / LE 25 MARS 2002

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Iacobucci and Arbour JJ. /
Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci et Arbour**

Harry Catarat (deceased) and James Albert Sylvestre

v. (28702)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan and
Her Majesty the Queen in Right of the Government of Canada (Sask.)**

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Native law - Constitutional law - Criminal law - Treaty rights - Hunting on land owned by provincial Crown and leased to federal Crown - Whether Indians have right to hunt for food on lands ceded under treaty which are leased for military training purposes and as an air weapons range - Whether land is "unoccupied Crown land" - Whether hunting rights were extinguished or modified by Natural Resources Transfer Agreement - Violations of *Wildlife Act*, S.S. 1979, c. W-13.1 and *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 and *Regulations* - Violation of *Charter* rights - *R. v. Badger*, [1996] 1 S.C.R. 771.

PROCEDURAL HISTORY

August 26, 1998 Provincial Court of Saskatchewan (Nightingale J.)	Applicants acquitted of unlawfully entering a controlled area contrary to s. 288 of the <i>National Defence Act</i> , R.S.C. 1985, c. N-5 and its <i>Regulations</i> and unlawful hunting contrary to section 28(1)(a) of the <i>Wildlife Act</i>
August 25, 1999 Court of Queen's Bench for Saskatchewan (Krueger J.)	Respondents' appeals allowed; Applicants' cross-appeal dismissed; acquittals set aside; matter referred back to trial judge on issue of an implied permission to hunt
April 2, 2001 Court of Appeal for Saskatchewan (Tallis, Cameron and Sherstobitoff JJ.A.)	Conviction appeal dismissed
May 2, 2001 Court of Appeal for Saskatchewan (Tallis, Cameron and Sherstobitoff JJ.A.)	Decision on sentencing: fine of \$500 for unlawful hunting and fine of \$100 for unlawfully entering a controlled area
August 2, 2001 Supreme Court of Canada (Gonthier J.)	Motion for an extension of time to file and serve the Applicants' application for leave to appeal to September 30, 2001, granted
October 1, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Siemens Westinghouse Inc.

v. (28831)

**The Minister of Public Works
and Government Services Canada, Mil Systems,
a division of Davie Industries Inc.,
and Fleetway Inc. (F.C.)**

NATURE OF THE CASE

Administrative Law - Judicial Review - Tribunals - Commercial Law - Contracts - Government Procurement - Winning bid on government Request for Proposal to procure services successfully challenged before Canadian International Trade Tribunal - Tribunal issues recommendations to be implemented during re-evaluation of bids - Bids re-evaluated without reference to first evaluation and contract awarded to different party - Bidder successful in original evaluation seeks judicial review - What is the extent of the government's discretion to refuse to implement a determination of the Canadian International Trade Tribunal with respect to a procurement - Whether the Canadian International Trade Tribunal has jurisdiction to review the government's implementation of a previous determination in the same procurement - When implementing a tribunal recommendation to re-evaluate bids, is the government limited to correcting the errors found by the tribunal or at liberty to change elements of the first evaluation that were never in dispute before the tribunal - What is the nature of the government's obligation to clearly identify bid evaluation criteria and weighting in an Request For Proposal - What is the appropriate standard of review on procurement complaints.

PROCEDURAL HISTORY

March 19, 2001
Canadian International Trade Tribunal
(Close, Presiding Member, Gosselin and Ogilvy,
Members)

Applicant's complaint relating to Respondent Government Services Canada's procurement re-evaluation dismissed

July 24, 2001
Federal Court of Appeal
(Linden, Isaac and Malone JJ.A.)

Application for judicial review dismissed

September 28, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Bastarache and Binnie JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie**

C.S.

c. (29069)

J.M.D. (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit de la famille — Divorce — Aliments — Convention sur mesures accessoires — Convention incorporée au jugement de divorce — Requête en annulation de la convention sur mesures accessoires — La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que le remariage de la créancière alimentaire mettait fin à toute réclamation sous l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*, L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)? — La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que la renonciation conventionnelle à une pension alimentaire, entérinée par un jugement, de divorce mettait fin à la réclamation de la demanderesse sous l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*? — La Cour d'appel a-t-elle erré en interprétant le changement requis par le par. 17(4.1) de la *Loi sur le divorce* selon les critères jurisprudentiels qui prévalaient en 1986 au moment de la signature de l'entente plutôt que ceux qui prévalaient au moment de l'audition de la cause en 2000? — La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que l'écoulement du temps sans requérir d'aliments mettait fin à toute réclamation sous l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*? — La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que les tribunaux doivent traiter des éléments pertinents d'une cause spécifiquement et non généralement? — La Cour d'appel a-t-elle erré en substituant son appréciation des faits à celle du juge de première instance sans invoquer d'erreur grave dans le jugement de première instance, en statuant que la demanderesse ne pouvait se reposer sur aucun changement qui n'était pas prévisible au moment de la conclusion de la convention?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 10 juillet 2001
Cour supérieure du Québec
(Melançon, j.c.s.)

Requête de la demanderesse en annulation d'une convention sur mesures accessoires, accueillie en partie : intimé condamné à payer une pension alimentaire de 700\$ par mois, à libérer la demanderesse d'une dette de 3200\$, à payer une provision pour frais de 16 000\$ et à racheter certaines années pour le bénéfice du fond de pension de la demanderesse

Le 5 septembre 2001
Cour d'appel du Québec
(Nuss, j.c.a.)

Requête pour suspendre l'exécution provisoire du juge de première instance, accueillie en partie

Le 29 novembre 2001
Cour supérieure du Québec
(Wéry, j.c.s.)

Requête de la demanderesse pour provision pour frais, accueillie : intimé condamné à payer la somme de 3000\$ à la demanderesse

Le 5 décembre 2001
Cour d'appel du Québec
(Vallerand, Deschamps et Rochon [*ad hoc*], jj.c.a.)

Appel accueilli : ordonnances pour aliments et provision pour frais, cassées ; intimé condamné à libérer la demanderesse d'une dette de 3200\$ et à verser la somme de 11 080,10\$ pour le bénéfice du fonds de retraite de la demanderesse

Le 4 février 2002
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Alain Laviolette

c. (28837)

Jacques Bouchard

ENTRE :

Zsolt Laviolette

c.

Jacques Bouchard (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Procédure - Procédure civile - Preuve - Objections à la preuve - La Cour d'appel et la Cour supérieure ont-elles dénié un droit fondamental des demandeurs à contre-interroger les experts adverses sur la preuve nouvelle révélée par leurs notes d'honoraires dénonçant des expertises antérieures à celles qui furent produites, renonçant ainsi au secret professionnel? - La Cour d'appel a-t-elle contrevenu à la procédure civile du Québec en omettant de reconnaître le droit des demandeurs au contre-interrogatoire des experts adverses suite à la nouvelle preuve présentée, le tout en raison de l'art. 314 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25? - La Cour d'appel a-t-elle dénaturé le droit des demandeurs de prendre connaissance des rapports d'expertise antérieurs dénoncés dans les notes d'honoraires des témoins en les qualifiant subjectivement de projets ou de brouillons? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation du secret professionnel entre un procureur et les experts qu'il retient pour les faire témoigner pour la défense des intérêts de son client?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 16 mars 2001 Cour supérieure du Québec (Viau j.)	Objections à la preuve formulées par l'intimé accueillies
Le 13 août 2001 (Arrêt corrigé le 24 septembre 2001) Cour d'appel du Québec (Beauregard [dissident], Otis et Forget jj.c.a.)	Pourvois des demandeurs accueillis en partie
Le 4 octobre 2001 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par Alain Laviolette
Le 12 octobre 2001 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par Zsolt Laviolette

George Ghanotakis

c. (28684)

Imprimerie régionale Arl Ltée (ARL) et René Laporte

- et -

**Entreprises internationales Learned Canada inc. (LEI)
et Raymond Chabot inc. (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial — Convention d'actionnaires — Non respect de la convention — Droit des compagnies — Entreprises Internationales Learned (Canada) Inc. elle une compagnie viable? — Entreprises Internationales Learned (Canada) Inc. est-elle insolvable? — Ordonnance de dissolution d'Entreprises Internationales Learned (Canada) Inc. — Responsabilité civile — Action en dommages-intérêts — Atteinte à la réputation — La Cour d'appel at-elle erré en rejetant le pourvoi du demandeur et en ignorant les nouvelles preuves soumises par celui-ci? — La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'art. 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., ch. C-44?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 7 mars 2000 Cour supérieure du Québec (Trudel, j.c.s.)	Demande d'injonction interlocutoire malgré appel, accordée
Le 26 mai 2000 Cour supérieur du Québec (Laberge, j.c.s.)	Requête du demandeur pour ordonnance de redressement et condamnations en dommages, accueillie en partie ; liquidation de la mise en cause Entreprises Internationales Learned (Canada) Inc., ordonnée
Le 20 juin 2000 Cour d'appel du Québec (Michaud, j.c.q., Beauregard et Mailhot, jj.c.a.)	Entente du 19 juin 2000, ratifiée
Le 27 novembre 2000 Cour d'appel du Québec (Gendreau, Deschamps et Otis, jj.c.a.)	Requête pour présentation de nouvelle preuve, rejetée
Le 26 mars 2001 Cour d'appel du Québec (Gendreau, Baudouin et Forget jj.c.a.)	Requête pour présentation de nouvelle preuve, accueillie ; permission de produire deux pièces
Le 5 juin 2001 Cour d'appel du Québec (Mailhot, Nuss et Rochon [<i>ad hoc</i>], jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 18 juin 2001 Cour d'appel du Québec (Otis, j.c.a.)	Requête pour suspension de l'exécution du jugement de la Cour d'appel, accueillie ; suspension du jugement de la Cour d'appel jusqu'à la décision de la Cour suprême du Canada, ordonnée
Le 4 septembre 2001 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête pour présentation de nouvelle preuve, déposées
Le 20 février 2001 Cour suprême du Canada	Requête pour présentation de nouvelle preuve, déposée

**CORAM: Gonthier, Major and LeBel JJ. /
Les juges Gonthier, Major et LeBel**

Attorney General of Canada

v. (29048)

The Law Society of British Columbia

AND BETWEEN:

Attorney General of Canada

v.

Federation of Law Societies of Canada (B.C.)

NATURE OF THE CASE

Constitutional law - Procedural law - Interlocutory injunctions - Standing - Reporting of suspicious transactions by legal counsel under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*, S.C. 2000, c. 17 - Section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations*, SOR/2001-317 - Whether an interlocutory order effectively suspending the application of the legislation to one of the classes of persons specifically identified in it merely an exemption of a “discrete and limited number of applicants” - Whether a “clear case” for the exemption is made out where it would result in a substantial invalidation of the scheme in which it is found - Whether an association is eligible for the grant of public interest standing in order to challenge the constitutional validity of legislation that applies to its members but not to itself, where there is no impediment to the commencement of a challenge by any member of the association?

PROCEDURAL HISTORY

November 20, 2001
Supreme Court of British Columbia
(Allan J.)

Application allowed; interim order that legal counsel are exempt from the application of s. 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Suspicious Transaction Reporting Regulations* issued

January 18, 2002
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J.B.C. and Donald and Braidwood JJ.A.)

appeals dismissed

February 15, 2002
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion to abridge time, motion to expedite and motion for stay filed

James MacEachern

v. (28861)

Bishop & McKenzie and Ernest A. Hee (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Summary judgment - Securities - Real property - Barristers and solicitors - Duty of care - Duty to third parties - Reasonable reliance - Trustees - Whether there was a genuine issue for trial - Whether the Applicant reasonably relied on the Respondents - Whether the Respondents breached their duties as trustees of the Applicant - Whether the Respondents prepared a transaction that did not comply with the *Ontario Securities Act* - Whether the Applicant, a third party, suffered loss as a result - Whether the *Ontario Securities Act* was not applicable to the purchase.

PROCEDURAL HISTORY

November 8, 2000
Ontario Superior Court of Justice
(Ratushny J.)

Motion for summary judgment granted; action dismissed

June 18, 2001
Court of Appeal for Ontario
(Carthy, Doherty and Moldaver JJ.A.)

Appeal dismissed

October 17, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

MARCH 28, 2002 / LE 28 MARS

28707 **Livia Tarquini - c. - Ville de Montréal** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Responsabilité civile — Préjudice — Action en dommages-intérêts — Décès d'un cycliste à la suite de blessures subies lors d'une chute sur une piste cyclable de l'intimée — Nature et fondement de l'action — Cause de l'accident — Prescription applicable à l'action en dommages-intérêts — *Code civil du Québec*, L.Q. 191, ch. 64, art. 1457, 1607, 2925, 2926 et 2930 — *Charte de la Ville de Montréal*, S.Q. 1959-1960, ch. 102 [abrogée par L.Q. 2000, ch. 56], art. 1090 et 1092 — Procédure — Tribunaux — La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant dans l'appréciation des faits et de la preuve soumise en première instance et en modifiant les conclusions du juge de première instance en l'absence de démonstration d'erreur manifeste et déterminante? — La Cour d'appel a-t-elle erré en substituant une preuve testimoniale directe et prépondérante quant à la cause de l'accident par une preuve par présomption de faits? — La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant dans l'appréciation des faits et de la preuve soumise en première instance et en modifiant les conclusions du juge de première instance alors qu'elle ne disposait pas de tous les témoignages rendus, ni de tous les éléments de preuve soumis en première instance?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 28 octobre 1997
Cour supérieure du Québec
(Barbeau, j.c.s.)

Action en dommages accueillie en partie : intimée
condamnée à payer à la demanderesse la somme de
45 466,07\$

Le 7 mai 2001
Cour d'appel du Québec
(Otis [dissident], Chamberland et Pelletier, jj.c.a.)

Appel accueilli : action de la demanderesse rejetée ;
appel incident rejeté

Le 3 août 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28738 **Zellers Inc. - c. - Me François Hamelin, Syndicat des travailleuses et travailleurs de Zellers (CSN) et Réjean Pomerleau et als. - et - Compagnie de la Baie d'Hudson, Hunt Service du personnel et Personnel Avantage Inc.** (Qué.) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache et Binnie

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The application for leave to appeal is dismissed.

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail — Arbitrage — Convention collective — Indemnisation — Mise à pied — Indemnité de vacances — *Loi sur les normes de travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, art. 74, 93 et 94 — Le juge de la Cour d'appel a-t-il erré en assujettissant une véritable question d'applicabilité de la convention collective au critère de la décision manifestement déraisonnable? — L'arbitre a-t-il imposé une obligation non prévue à la convention collective? — Peut-on dégager des art. 93 à 94 de la *Loi sur les normes de travail* l'intention législative d'incorporer les dispositions de l'art. 76 de la *Loi sur les normes de travail* à toute convention collective, comme la Cour supérieure semble l'avoir déclaré? — La Cour supérieure et/ou l'arbitre pouvaient-ils conjuguer l'art. 76 de la *Loi sur les normes de travail* avec le régime de vacances contractuel pour ordonner à la demanderesse de payer plus que les pourcentages soit 4 % ou 6 %, décrétés statutairement?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 23 mars 2001
Cour supérieure du Québec
(Bishop, j.c.s.)

Requête en révision judiciaire de la demanderesse,
rejetée

Le 17 mai 2001
Cour d'appel du Québec
(Robert, j.c.a.)

Requête pour permission d'en appeler du jugement de la
Cour supérieure, rejetée

Le 15 août 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

19.3.2002

Before / Devant: BINNIE J.

Motion for extension of time and leave to intervene**Requête visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation d'intervenir**

BY/PAR: United States of America

IN/DANS: Karlheinz Schreiber

v. (28543)

The Federal Republic of Germany, et
al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the United States of America for an extension of time and for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant United States of America is granted on the following conditions:

1. That the factum will be filed in the form that it appears in the Motion Record;
2. That the United States will be limited to 15 minutes of oral argument; and
3. That the appellant will be entitled to file, by April 1, 2002, a reply brief of up to 15 pages restricted to responding to the arguments raised by the United States in its factum.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the intervener shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by the intervention.

19.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to be added as a party

Requête visant à être ajouté comme partie

Léo-René Maranda

c. (28964)

Caporal Normand Leblanc, ès qualités de dénonciateur
(Crim.)(Qué.)

DISMISSED / REJETÉE La requête pour obtenir une ordonnance ajoutant le Barreau du Québec à titre de demandeur est rejetée car elle est prématurée.

19.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Miscellaneous motion

Autre requête

Her Majesty the Queen

v. (29001)

Alexander Wayne Harvey (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE The motion to accept the appellant's factum as filed notwithstanding the omission of marginal numbering is granted.

19.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the response of the respondent the Attorney General of Saskatchewan

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la réponse de l'intimé le procureur général de la Saskatchewan

Chief Miles Venne and all of the Councillors of the Lac La Ronge Indian Band, representing themselves and all other members of the Lac La Ronge Indian Band, et al.

v. (28942)

Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al. (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE Time to serve and file the response as originally filed in 22 pages extended to March 7, 2002, *nunc pro tunc*.

19.3.2002

Before / Devant: BINNIE J.

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervention

BY/PAR: Métis National Council
Congress of Aboriginal Peoples

IN/DANS: Ernest Lionel Joseph Blais

v. (28645)

Her Majesty the Queen
(Crim.)(Man.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Métis National Council and the Congress of Aboriginal Peoples for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion for leave to intervene of the applicant Métis National Council is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.
2. The motion for leave to intervene of the applicant Congress of Aboriginal Peoples is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by the interventions.

20.3.2002

Before / Devant: BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation

Pierre Lessard

c. (29093)

Commission scolaire des Mille-Îles (Qué.)

GRANTED / ACCORDÉE Délai prorogé au 10 mai 2002.

20.3.2002

Before / Devant: BINNIE J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

BY/PAR: Toronto Hydro-Electric System Limited

IN/DANS: Gordon Garland

v. (29052)

The Consumers' Gas Company Limited (Ont.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

The motion should be considered an application to intervene in the appeal itself if leave is granted; and deferred for consideration until such time as the leave application is dealt with.

20.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum

Requête en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer le mémoire de l'intimée

Chee K. Ling

v. (28315)

Her Majesty the Queen (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to April 18, 2002.

20.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file
the respondent's factum**

**Requête en prorogation du délai imparti pour
signifier et déposer le mémoire de l'intimée**

Warren James Jarvis

v. (28378)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to April 18, 2002.

21.3.2002

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE

Motion for extension of time and leave to intervene

**Requête visant à obtenir une prorogation de délai et
l'autorisation d'intervenir**

BY/PAR: Robert Lavigne

IN/DANS: Clayton Charles Ruby

v. (28029)

The Solicitor General (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by Robert Lavigne for an extension of time and for leave to intervene in the above appeal and cross-appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant Robert Lavigne is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length to be served and filed on or before April 2, 2002.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by the intervention.

21.3.2002

Before / Devant: LEBEL J.

Further order on motions for leave to intervene

Autre ordonnance sur des requêtes en autorisation d'intervention

BY/PAR: Le procureur général de l'Ontario
La procureure générale du Canada

IN/DANS: La procureure générale du Québec

c. (28432)

Future Électronique Inc. et al. (Qué.)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DE DEMANDES du Procureur général de l'Ontario et de la Procureure générale du Canada visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné et suite à l'ordonnance du 11 décembre 2001;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que les plaidoiries des intervenants soient ainsi limitées à quinze (15) minutes chacun.

22.3.2002

Before / Devant: MAJOR J.

Motion for extension of time and leave to intervene

Requête visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation d'intervenir

BY/PAR: Ontario Federation of Anglers and
Hunters

IN/DANS: Her Majesty the Queen

v. (28533)

Steve Powley, et al. (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Ontario Federation of Anglers and Hunters for an extension of time and for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant Ontario Federation of Anglers and Hunters is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the intervener shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by the intervention.

22.3.2002

Before / Devant: THE REGISTRAR

Miscellaneous motion

Autre requête

The Minister of Labour for Ontario

v. (28396)

Canadian Union of Public Employees, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE The motion accepting the appellant's factum and record as filed, without marginal numbering and headings, is granted.

25.3.2002

Before / Devant: BINNIE J.

Motion for extension of time and leave to intervene

Requête visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation d'intervenir

BY/PAR: Amnesty International Canadian
Section (English Speaking)

IN/DANS: Karlheinz Schreiber

v. (28543)

The Federal Republic of Germany, et
al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by Amnesty International Canadian Section (English Speaking) for an extension of time and for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant Amnesty International Canadian Section (English Speaking) is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length to be served and filed on or before March 29, 2002, and to present oral argument not to exceed 15 minutes.

The intervener shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the intervener shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by the intervention.

25.3.2002

Before / Devant: ARBOUR J.

Further order on motion for leave to intervene

Autre ordonnance sur une requête en autorisation d'intervention

BY/PAR: The Advocates' Society

IN/DANS: Fellowes, McNeil

v. (28199)

Kansa General International
Insurance Company Ltd., et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by The Advocates' Society for leave to intervene in the above appeal and pursuant to the order of October 19, 2001;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding 15 minutes at the hearing of the appeal.

**NOTICE OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

19.3.2002

Domaine Ti-Bo Inc., et autres

c. (28706)

**Corporation municipale de la ville de Repentigny, et
autre (Qué.)**

(demande)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 28, 2002 / LE 28 MARS 2002

27875 Bernadette Smith - v. - Co-operators General Insurance Company (Ont.)
2002 SCC 30 / 2002 CSC 30

CORAM: The Chief Justice and Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed with costs throughout, Bastarache J. dissenting.

L'appel est accueilli avec dépens dans toutes les cours. Le juge Bastarache est dissident.

27801 Chief Councillor Mathew Hill, also known as Tha-lathatk, on his own behalf and on behalf of all other members of the Kitkatla Band, and Kitkatla Band - v. - The Minister of Small Business, Tourism and Culture, the Attorney General for the Province of British Columbia and International Forest Products Limited - and - The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for New Brunswick, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General for Alberta, the Council of Forest Industries and the Truck Loggers Association (B.C.) (Civil) 2002 SCC 31 / 2002 CSC 31

CORAM: The Chief Justice and Gonthier, Iacobucci, Major, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed without costs. The constitutional questions are answered as follows:

1. Is s. 12(2)(a) in respect of the subject matter of s. 13(2)(c) and (d) of the *Heritage Conservation Act* in pith and substance law in relation to Indians or Lands reserved for the Indians, or alternatively, is the law in relation to property, and, therefore, within the exclusive legislative competence of the Province under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*?

Answer: Section 12(2)(a) in respect of the subject matter in s. 13(2)(c) and (d) of the *Heritage Conservation Act* is in pith and substance law within the legislative competence of the Province under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*.

2. If the impugned provisions of the *Heritage Conservation Act* are within provincial jurisdiction under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867* do they apply to the subject matter of s. 13(2)(c) and (d) of the *Heritage Conservation Act*?

Answer: Yes.

3. If the impugned provisions do not apply to the appellants *ex proprio vigore*, do they nonetheless apply by virtue of s. 88 of the *Indian Act*?

Answer: No need to answer.

L'appel est rejeté, sans dépens. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. L'alinéa 12(2)a) de la *Heritage Conservation Act*, considéré au regard de l'objet des al. 13(2)c) et d) de la même loi, est-il en substance une disposition touchant les Indiens ou les terres réservées pour les Indiens, ou une disposition touchant la propriété et, de ce fait, relevant de la compétence exclusive des provinces en vertu du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse : L'alinéa 12(2)a) de la *Heritage Conservation Act*, considéré au regard de l'objet des al. 13(2)c) et d) de la même loi, est en substance une disposition relevant de la compétence législative de la province en vertu du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

2. Si les dispositions contestées de la *Heritage Conservation Act* relèvent de la compétence provinciale prévue au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'appliquent-elles à l'objet des al. 13(2)c) et d) de la *Heritage Conservation Act*?

Réponse : Oui.

3. Si les dispositions contestées ne s'appliquent pas aux appelants *ex proprio vigore*, s'appliquent-elles néanmoins par l'effet de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

28635 **David Benson - v. - Jason D. Brown and Her Majesty The Queen - and - The Federation of Law Societies of Canada, Todd Ducharme, Peter Copeland and the Criminal Lawyers' Association (Ontario)** (Ont.)(Crim.) **2002 SCC 32 / 2002 CSC 32**

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci,
Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed and the order for production by Dambrot J. is set aside.

L'appel est accueilli et l'ordonnance de production rendue par le juge Dambrot est annulée.

27826 **Paul Housen v. Rural municipality of Shellbrook No. 493** (Sask.) **2002 SCC 33 / 2002 CSC 33**

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier,
Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed, Gonthier, Bastarache, Binnie and LeBel JJ. dissenting. The judgment of the Saskatchewan Court of Appeal is set aside and the judgment of the trial judge is restored with costs throughout.

L'appel est accueilli, les juges Gonthier, Bastarache, Binnie et LeBel sont dissidents. Le jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan est infirmé et le jugement de la juge de première instance est rétabli avec dépens devant toutes les cours.

27872 **Galerie d'Art du Petit Champlain inc., Galerie d'Art Yves Laroche inc., Éditions Multi-Graph
ltée, Galerie d'Art Laroche, Denis inc. et Serge Rosa c. Claude Théberge** (Qué.) (Civile)
2002 SCC 34 / 2002 CSC 34

CORAM: Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé,
Gonthier, Iacobucci, Major, Binnie et LeBel

L'appel est accueilli. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel sont dissidents. L'ordonnance de la Cour d'appel du Québec est annulée et l'ordonnance du juge des requêtes annulant la saisie et ordonnant la restitution des biens saisis aux appelants est rétablie, avec dépens aux appelants suivant l'issue de l'instance.

The appeal is allowed, L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel JJ. dissenting. The order of the Quebec Court of Appeal is vacated and the order of the motions judge setting aside the seizure and ordering that the seized goods be returned to the appellants is restored, with costs to the appellants in the cause.

Bernadette Smith - v. - Co-operators General Insurance Company (Ont.) (Civil) (27875)

Indexed as: Smith v. Co-operators General Insurance Co./

Répertorié: Smith c. Compagnie d'assurance générale Co-operators

Neutral citation: 2002 SCC 30. / Référence neutre: 2002 CSC 30.

Judgment rendered March 28, 2002 / Jugement rendu le 28 mars 2002

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Limitation of actions – Insurance – Limitation period in Ontario insurance law – Insurer stopping payments of accident benefits to insured and informing her that she could apply for mediation – Mediation unsuccessful – Insured filing action against insurer more than two years after its refusal to continue to pay benefits – Insurer claiming insured's action time-barred by two-year limitation period in s. 281(5) of Insurance Act – Limitation period only begins upon proper refusal by insurer – Whether insurer entitled to assert limitation defence – Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 281(5) – Statutory Accident Benefits Schedule - Accidents after December 31, 1993 and before November 1, 1996, O. Reg. 776/93, ss. 71, 72.

An insured, who was the victim of a motor vehicle accident, received statutory benefits from the respondent insurer. The insurer ceased paying those benefits on May 8, 1996. Its notice of termination advised the insured of her right to seek mediation through the Ontario Insurance Commission should she disagree with the cessation of payments. The insured filed for mediation as required by the *Insurance Act*, but the mediation failed. On September 8, 1998, the insured issued a statement of claim for ongoing statutory benefits. The insurer presented a motion for summary judgment on the grounds that the claim was barred under the two-year limitation period set out in s. 281(5) of the *Insurance Act*. The Superior Court of Justice allowed the motion and dismissed the action. A majority of the Court of Appeal upheld that judgment.

Held (Bastarache J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Binnie, Arbour and LeBel JJ.: The two-year limitation period under s. 281(5) of the *Insurance Act* only begins to run upon the issuance by the insurer of a valid refusal. No such refusal is given if there has not been adequate compliance with s. 71 of the *Statutory Accidents Benefits Schedule* (“SABS”). Section 71 obliges insurers to inform claimants of the entire dispute resolution process under ss. 279 to 283 of the *Insurance Act* and not merely the right under s. 280(1) to refer a dispute to mediation. This information must be provided in straightforward and clear language, directed towards an unsophisticated person. At a minimum, the information should include a description of the most important points of the dispute resolution process, such as the right to seek mediation, the right to arbitrate or litigate if mediation fails, that mediation must be attempted before resorting to arbitration or litigation and the relevant time limits that govern the entire process. Since the insured was only informed of the first step of the process, a proper refusal was not given. Consequently, the limitation period under s. 281(5) of the *Insurance Act* did not begin to run. The fact that the insurer used a standard form prescribed by the Commissioner of Insurance does not relieve it of its obligations under s. 71 SABS. Although s. 94 SABS provides that a notice of refusal must be in a form approved by the Commissioner, there is no requirement that the documents be in a form issued by the Commissioner. The industry practice of using the form prescribed by the Commissioner is not a substitute for conformity with s. 71 SABS.

Per Bastarache J. (dissenting): The insurer's notification given in response to s. 71 SABS in the standard form used was insufficient to advise the insured of the dispute resolution process. However, the duty imposed on the insurer by s. 62(8) SABS to notify the claimant of the refusal of benefits is an obligation that exists separate and apart from the duty of the insurer under s. 71 SABS to inform the claimant of the right to dispute the refusal. The legislation establishes no clear link between the notification of the right to dispute and the notification of the refusal to pay benefits, the latter of which must be given before the limitation periods set out in s. 281(5) of the *Insurance Act* and s. 72(1) SABS will begin to run. The purpose of s. 71 SABS is simply to give access to the right to dispute. Until the insurer's notice of the right to dispute is given, the claimant may at any time resort to mediation. Once the claimant is informed, then pursuant to s. 72(1), she has two years to proceed to mediation. Section 72(2) SABS ensures that the claimant's right to arbitrate and litigate is also protected since, under this section, arbitration or a court proceeding may be commenced within 90 days of the issuance of the mediator's report. Here, there is no injustice in applying s. 72(1) SABS and s. 281(5) of the *Insurance*

Act to bar the insured's action. She was not denied access to the dispute resolution procedures, nor was she prevented from instituting a civil action for lack of notice of the limitation period applicable at the relevant time.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2000), 130 O.A.C. 122, 183 D.L.R. (4th) 385, 19 C.C.L.I. (3d) 1, 50 M.V.R. (3d) 270, [2000] O.J. No. 408 (QL), dismissing the appellant's appeal from a decision of the Superior Court of Justice, [1999] O.J. No. 2484 (QL). Appeal allowed, Bastarache J. dissenting.

Andrew R. Kerr and M. Steven Rastin, for the appellant.

Bruce Keay, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Ferguson Barristers, Midland, Ontario.

Solicitors for the respondent: Malach & Fidler, Richmond Hill, Ontario.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Prescription – Assurance – Délai de prescription prévu dans le droit des assurances de l'Ontario – Assureur cessant de verser à l'assurée des indemnités d'accident et l'informant de la possibilité de demander la médiation – Échec de la médiation – Assurée intentant une action contre l'assureur plus de deux ans après qu'il eut refusé de continuer à lui verser des indemnités – Assureur faisant valoir que l'action de l'assurée est prescrite en raison du délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 281(5) de la Loi sur les assurances – Délai de prescription ne commençant à courir qu'à partir du moment où l'assureur exprime un refus valable – L'assureur peut-il invoquer la prescription comme moyen de défense? – Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 281(5) – Annexe sur les indemnités d'accident légales – accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996, règl. de l'Ont. 776/93, art. 71, 72.

Une assurée, victime d'un accident de la route, a obtenu le versement d'indemnités légales par l'assureur intimé. Ce dernier a cessé de verser ces indemnités le 8 mai 1996. Dans son avis de cessation d'indemnisation, il a informé l'assurée de son droit de faire une demande de médiation auprès de la Commission des assurances de l'Ontario, si elle n'était pas d'accord avec sa décision de cesser les versements. L'assurée a présenté une demande de médiation conformément à la *Loi sur les assurances*, mais la médiation a échoué. Le 8 septembre 1998, l'assurée a produit une déclaration dans laquelle elle réclamait le versement des indemnités légales impayées et de celles à venir. L'assureur a présenté une motion visant à obtenir un jugement sommaire pour le motif que la demande de l'assurée était prescrite en raison du délai de prescription de deux ans prévu au par. 281(5) de la *Loi sur les assurances*. La Cour supérieure de justice a accueilli cette motion et a rejeté l'action. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé ce jugement, à la majorité.

Arrêt (le juge Bastarache est dissident) : Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef McLachlin et les juges **Gonthier**, Iacobucci, Binnie, Arbour et LeBel : Le délai de prescription de deux ans prévu au par. 281(5) de la *Loi sur les assurances* ne commence à courir qu'à partir du moment où l'assureur exprime un refus valable. L'assureur n'exprime pas un refus valable s'il ne prend pas les mesures suffisantes pour se conformer à l'art. 71 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* (« AIAL »). Cet article oblige l'assureur à informer le demandeur de toute la procédure de règlement des différends énoncée aux art. 279 à 283 de la *Loi sur les assurances*, et non seulement du droit qu'il a, en vertu du par. 280(1), de soumettre le litige à un médiateur. Pour fournir ces renseignements, l'assureur doit utiliser des termes clairs et simples qu'un profane peut saisir. Il doit au moins donner une description des éléments les plus importants de la procédure de règlement des différends, comme le droit de demander la médiation, le droit de demander l'arbitrage ou d'intenter une poursuite en cas d'échec de la médiation, l'obligation de recourir à la médiation avant de demander l'arbitrage ou d'intenter une poursuite et les délais pertinents qui s'appliquent à l'ensemble de la procédure. Étant donné que l'assurée a seulement été informée de la première étape de la procédure, le refus exprimé n'est pas valable. En conséquence, le délai de prescription prévu au par. 281(5) de la *Loi sur les assurances* n'a pas commencé à courir. L'utilisation par l'assureur d'une formule type prescrite par le commissaire aux

assurances n'a pas eu pour effet de le soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 71 *AIAL*. Bien que l'art. 94 *AIAL* prévoit que l'avis de refus doit être rédigé selon une formule approuvée par le commissaire aux assurances, rien n'exige que les documents soient rédigés selon une formule prescrite par ce dernier. La pratique de l'industrie consistant à utiliser la formule prescrite par le commissaire ne dispense pas l'assureur de l'obligation de se conformer à l'art. 71 *AIAL*.

Le juge **Bastarache** (dissident) : L'avis que l'assureur a donné selon la formule type, conformément à l'art. 71 *AIAL*, était insuffisant pour renseigner l'assurée sur la procédure de règlement des différends. Toutefois, l'obligation qu'a l'assureur, en vertu du par. 62(8) *AIAL*, d'aviser un demandeur de son refus de l'indemniser est distincte de l'obligation, qui lui incombe en vertu de l'art. 71 *AIAL*, d'informer le demandeur de son droit de contester ce refus. Les dispositions législatives en question n'établissent aucun lien clair entre la notification du droit de contestation et celle du refus de verser des indemnités, cette dernière notification étant requise pour que les délais de prescription prévus au par. 281(5) de la *Loi sur les assurances* et au par. 72(1) *AIAL* commencent à courir. L'article 71 *AIAL* vise simplement à donner accès au droit de contestation. Tant que l'assureur ne donne pas avis du droit de contestation, le demandeur peut en tout temps recourir à la médiation. Dès qu'il est informé de ce droit, le demandeur dispose alors de deux ans pour recourir à la médiation, selon le par. 72(1). Le paragraphe 72(2) *AIAL* protège également le droit du demandeur de recourir à l'arbitrage et d'intenter une poursuite, étant donné qu'il prévoit que la procédure d'arbitrage ou l'instance devant un tribunal peut être engagée dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport du médiateur. En l'espèce, il n'y a rien d'injuste à appliquer le par. 72(1) *AIAL* et le par. 281(5) de la *Loi sur les assurances* pour déclarer irrecevable l'action de l'assurée. On ne lui a pas refusé l'accès à la procédure de règlement des différends et on ne l'a pas empêchée non plus d'intenter une action civile en ne lui donnant pas avis du délai de prescription applicable à l'époque pertinente.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2000), 130 O.A.C. 122, 183 D.L.R. (4th) 385, 19 C.C.L.I. (3d) 1, 50 M.V.R. (3d) 270, [2000] O.J. No. 408 (QL), rejetant l'appel de l'appelante contre une décision de la Cour supérieure de justice, [1999] O.J. No. 2484 (QL). Pourvoi accueilli, le juge Bastarache est dissident.

Andrew R. Kerr et M. Steven Rastin, pour l'appelante.

Bruce Keay, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Ferguson Barristers, Midland (Ontario).

Procureurs de l'intimée : Malach & Fidler, Richmond Hill (Ontario).

Chief Councillor Mathew Hill, also known as Tha-Iathatk, on his own behalf and on behalf of all other members of the Kitkatla Band, the Kitkatla Band - v. - The Minister of Small Business, Tourism and Culture, The Attorney General for the Province of British Columbia, International Forest Product Limited - and between - Chief Councillor Mathew Hill, also known as Tha-Iathatk, on his own behalf and on behalf of all other members of the Kitkatla Band, the Kitkatla Band - v. - The Minister of Small Business, Tourism and Culture, The Attorney General for the Province of British Columbia, International Forest Product Limited - and - Council of Forest Industries, Truck Loggers Association, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Quebec, Attorney General of Alberta, Attorney General of Canada and Attorney General for Ontario (B.C.) (Civil) (27801)

Indexed as: Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)/

Répertorié: Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)

Neutral citation: 2002 SCC 31. / Référence neutre: 2002 CSC 31.

Judgment rendered March 28, 2002 / Jugement rendu le 28 mars 2002

Present : McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Constitutional law – Division of powers – Property and civil rights – Provincial legislation protecting heritage objects while retaining ability to make exceptions – Whether provisions are intra vires province – Whether power to order alteration or even destruction of cultural object is beyond provincial powers when it affects native cultural objects – Whether pith and substance of provisions fall within property and civil rights or Indians and lands reserved to Indians – Constitution Act, 1867, ss. 91(24), 92(13) – Heritage Conservation Act, R.S.B.C. 1996, c. 187, ss. 12(2)(a), 13(2)(c), (d).

Native law – Protection of native cultural heritage – Provincial legislation protecting heritage objects while retaining ability to make exceptions – Whether legislation constitutional – Constitution Act, 1867, ss. 91(24), 92(13) – Heritage Conservation Act, R.S.B.C. 1996, c. 187, ss. 12(2)(a), 13(2)(c), (d).

The respondent Interfor held a forest licence over land in the central coast of British Columbia. Interfor provided direct notification of its development plans to the appellant Kitkatla Band since early 1994, but these plans never specifically identified the Kumealon area. The appellants claimed aboriginal rights in this area and had been engaged in treaty negotiations with the province. Interfor was alerted to this claim, and the firm of archaeologists it had hired contacted the Band in order to ascertain their views. Of concern was the possible presence of native heritage sites and objects, including culturally modified trees (CMTs) in the area to be harvested. These trees have often been altered by aboriginal people as part of their traditional use and they have cultural, historical and scientific importance. The archaeologist reported the presence of a significant number of these trees in seven cutblocks Interfor intended to harvest. Interfor applied to the respondent Minister for a site alteration permit under s. 12 of the provincial *Heritage Conservation Act* to authorize the cutting and processing of CMTs during logging operations. The Minister wrote to the Band and invited their written submissions. The Band failed to respond by the deadline. The Minister granted a site alteration permit without having considered a single archaeological report.

The Band commenced judicial review proceedings to challenge the legality of the permit. The administrative law challenge was successful and the Minister was ordered to reconsider the part of its decision which affected the CMTs, after giving the Band an adequate opportunity to be consulted and to make representations. The judge dismissed the Band's constitutional argument that the Act was *ultra vires* the province. The reconsideration was conducted by the Minister, and during this process the Band asserted a claim of aboriginal rights in the continued existence of the CMTs. It petitioned for an order in the nature of prohibition, to restrain the Minister from granting the site alteration permit. The Minister took the position that this issue fell outside the scope of a permit-granting procedure and should be left to the courts. The judge agreed and the petition was dismissed. The Minister issued a site alteration permit in accordance with the CMT management plan proposed by Interfor which provided that all fallen CMTs should be preserved together with 76 of 116 trees still standing in the cutblocks. The trial court's decisions were upheld by a majority of the Court of Appeal. Only the constitutionality of ss. 12(2)(a) and 13(2)(c) and (d) of the *Heritage Conservation Act* are at issue in this appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

In order to establish the relationship between the impugned provisions and the relevant sources of legislative power, a pith and substance analysis must be conducted. This analysis involves categorizing the impugned provisions, and examining both the purpose and effect of the legislation. Sections 13(2)(c) and 13(2)(d) of the *Heritage Conservation Act* have as their purpose the protection of certain aboriginal heritage objects from damage, alteration, or removal. Section 12(2)(a), on the other hand, provides the Minister responsible for the operation of the Act as a whole with the discretion to grant a permit authorizing one of the actions prohibited under s. 13(2)(c) and (d). The practical effect is to permit the destruction of certain CMTs while protecting others from alteration and removal. The effect of the provisions is the striking of a balance between the need and desire to preserve aboriginal heritage and the need and desire to promote the exploitation of British Columbia's natural resources. The Act provides a protective shield, in the guise of the permit process, against the destruction or alteration of heritage property.

Sections 12(2)(a) and 13(2)(c) and (d) of the Act are valid provincial legislation falling within provincial jurisdiction over property and civil rights in the province. While legislation that singles out aboriginal people for special treatment is *ultra vires* the province, the impugned provisions do not single out aboriginal peoples or impair their status or condition as Indians. The impugned provisions prohibit everyone, not just aboriginal peoples, from the named acts, and require everyone, not just aboriginal peoples, to seek the Minister's permission to commit the prohibited acts. The treatment afforded to aboriginal and non-aboriginal heritage objects is the same and any disproportionate effects are due to the fact that aboriginal peoples have produced the largest number of heritage products. The Act is tailored, whether by design or by operation of constitutional law, to not affect the established rights of aboriginal peoples, a protection that is not extended to any other group. There is no intrusion on a federal head of power. It has not been established that these provisions affect the essential and distinctive values of Indianness which would engage the federal power over native affairs and First Nations in Canada. In the circumstance of this case, the overall effect of the provisions is to improve the protection of native cultural heritage and, indeed, to safeguard the presence and the memory of the cultural objects involved in this litigation. This appeal does not raise issues affecting the identity of First Nations, and engaging the relevant heads of federal powers, based on the weak evidentiary record and the relevant principles governing the division of powers in Canada.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2000), 183 D.L.R. (4th) 103, [2000] 4 W.W.R. 431, 132 B.C.A.C. 191, 215 W.A.C. 191, 72 B.C.L.R. (3d) 247, [2000] 2 C.N.L.R. 36, [2000] B.C.J. No. 86 (QL), 2000 BCCA 42, affirming two decisions of the British Columbia Supreme Court, [1999] 1 C.N.L.R. 72, [1999] 7 W.W.R. 584, 61 B.C.L.R. (3d) 71, [1998] B.C.J. No. 2440 (QL), supplementary reasons [1998] B.C.J. No. 3059 (QL), and [1999] 2 C.N.L.R. 176, [1998] B.C.J. No. 3041 (QL). Appeal dismissed.

E. Jack Woodward, Patricia Hutchings and Christopher Devlin, for the appellants.

Paul J. Pearlman, Q.C., and *Kathryn L. Kickbush*, for the respondents the Minister of Small Business, Tourism and Culture and the Attorney General of British Columbia.

Patrick G. Foy, Q.C., *William K. McNaughton* and *Robert J. C. Deane*, for the respondent International Forest Products Limited.

Gerald Donegan, Q.C., and *Jennifer Chow*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Lori Sterling and *Daniel Guttman*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Pierre-Christian Labeau, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Gabriel Bourgeois, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

Holly D. Penner, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Stan H. Rutwind, for the intervener the Attorney General for Alberta.

Written submissions only by *Charles F. Willms*, for the intervener the Council of Forest Industries.

Written submissions only by *John J.L. Hunter, Q.C.*, for the intervener the Truck Loggers Association.

Solicitors for the appellants : Woodward & Company, Victoria.

Solicitors for the respondents the Minister of Small Business, Tourism and Culture and the Attorney General of British Columbia : Fuller, Pearlman, McNeil, Victoria.

Solicitors for the respondent International Forest Products Limited : Borden Ladner Gervais, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada : The Department of Justice, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario : The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec : The Ministry of Justice, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General for New Brunswick : The Attorney General for New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba : The Department of Justice, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta : Alberta Justice, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Council of Forest Industries : Fasken Martineau DuMoulin LLP, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Truck Loggers Association : Davis & Company, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit constitutionnel -- Partage des pouvoirs -- Propriété et droits civils -- Loi provinciale protégeant les objets du patrimoine tout en autorisant des exceptions -- La loi provinciale est-elle intra vires? -- Le pouvoir d'ordonner la modification ou même la destruction d'objets culturels excède-t-il la compétence de la province quand il touche des objets culturels autochtones? -- La substance des dispositions de la loi est-elle la propriété et les droits civils ou les Indiens et les terres réservées pour les Indiens? -- Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(24), 92(13) -- Heritage Conservation Act, R.S.B.C. 1996, ch. 187, art. 12(2)a), 13(2)c),d).

Droit autochtone -- Protection du patrimoine culturel autochtone -- Loi provinciale protégeant les objets du patrimoine tout en autorisant des exceptions -- La loi est-elle constitutionnelle? -- Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(24), 92(13) -- Heritage Conservation Act, R.S.B.C. 1996, ch. 187, art. 12(2)a), 13(2)c),d).

L'intimée Interfor détient un permis forestier sur des terrains situés sur la côte centrale de la Colombie-Britannique. Depuis 1994, Interfor informe directement la bande Kitkatla de ses plans de développement, mais sans jamais expressément mentionner la région du Kumealon. Les appelants revendiquent des droits ancestraux dans cette région et ont engagé des négociations en vue de conclure un traité avec la province. Interfor est informée de la revendication et le cabinet d'archéologues qu'elle a engagé communique avec la bande afin de connaître son point de vue. La préoccupation concerne la présence éventuelle, dans la région des projets d'exploitation, de sites et d'objets du patrimoine autochtone, y compris des arbres modifiés. Il s'agit souvent d'arbres modifiés par suite de leur utilisation traditionnelle par des peuples autochtones, qui revêtent une importance culturelle, historique et scientifique Les

archéologues signalent la présence d'un nombre important d'arbres modifiés dans sept secteurs où Interfor a l'intention d'effectuer des récoltes. Interfor demande au ministre intimé, en vertu de l'art. 12 de la *Heritage Conservation Act*, un permis de modification de site autorisant la coupe et le traitement d'arbres modifiés dans ses opérations forestières. Le ministre invite la bande à présenter ses observations par écrit. Aucune observation n'est produite dans le délai prescrit. Le ministre délivre un permis de modification du site sans avoir examiné un seul rapport archéologique.

La bande conteste la légalité du permis dans une demande de contrôle judiciaire. Elle a gain de cause dans l'action de droit administratif et le juge ordonne au ministre de réexaminer la partie de sa décision qui concerne les arbres modifiés et de donner à la bande une possibilité suffisante d'être consultée et de présenter des observations. Le juge rejette l'action en inconstitutionnalité dans laquelle la bande allègue le caractère *ultra vires* de la loi provinciale. Le ministre procède au réexamen et, durant ce processus, la bande revendique des droits ancestraux sur les arbres modifiés. Elle sollicite une ordonnance de prohibition interdisant au ministre d'accorder le permis de modification du site. Le ministre soutient que la question sort du cadre de la délivrance d'un permis et doit être soumise aux tribunaux judiciaires. Le juge est d'accord et rejette la demande. Le ministre délivre un permis de modification du site conforme au plan de gestion des arbres modifiés proposé par Interfor, prévoyant que tous les arbres modifiés gisants et 76 des 116 arbres modifiés encore sur pied dans les secteurs seraient conservés. La Cour d'appel, à la majorité, confirme les jugements de première instance. Seule la constitutionnalité des al. 12(2)a) et 13(2)c) et d) de la *Heritage Conservation Act* est en cause dans le pourvoi.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Pour examiner les liens existant entre les dispositions contestées et les chefs de compétence législative, il faut faire une analyse de la substance de la loi. L'analyse exige la caractérisation des dispositions contestées et l'examen de l'objet de la législation et de ses effets. Les alinéas 13(2)c) et d) de la *Heritage Conservation Act* ont pour but d'empêcher que certains objets du patrimoine autochtone soient endommagés, modifiés ou enlevés. Par contre, l'al. 12(2)a) confère au ministre chargé de l'application de la Loi dans son ensemble le pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis autorisant ce qui est interdit par les alinéas 13(2)c) et d). L'effet pratique est de permettre la destruction de certains arbres modifiés, tout en empêchant la modification et l'abattage d'autres arbres. Les dispositions ont pour effet d'établir un équilibre entre le besoin et le désir de préserver le patrimoine autochtone et le besoin et le désir de promouvoir l'exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique. La loi, par le processus d'obtention de permis, fait rempart contre la destruction ou la modification des biens patrimoniaux.

Les alinéas 12(2)a) et 13(2)c) et d) de la Loi sont des dispositions législatives provinciales valides et relèvent de la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils. Une loi prévoyant un traitement spécial pour les peuples autochtones excéderait la compétence de la province, mais les dispositions contestées n'imposent pas de traitement particulier aux peuples autochtones ni ne portent atteinte à leur statut d'Indiens. Elles interdisent à quiconque, et non seulement aux peuples autochtones, certains actes et exigent que toute personne, et non seulement les peuples autochtones, obtienne l'autorisation au ministre pour faire ces actes. Elles traitent de la même façon les objets patrimoniaux autochtones et non autochtones et tout effet disproportionné est attribuable au fait que les peuples autochtones ont produit un plus grand nombre d'objets patrimoniaux. La Loi est modelée, du fait de sa conception ou de l'application du droit constitutionnel, de façon à ne pas porter atteinte aux droits établis des peuples autochtones, une protection qui ne s'étend à aucun autre groupe. Il n'y a aucun empiétement sur un chef de compétence fédérale. Il n'a pas été démontré qu'il y a une atteinte aux valeurs fondamentales de l'indianité, qui mettrait en cause le pouvoir fédéral sur les affaires indiennes et les Premières nations au Canada. Dans les circonstances de l'espèce, l'effet de l'ensemble des dispositions est d'accroître la protection du patrimoine culturel autochtone et, en fait, de préserver l'existence et la mémoire des objets culturels en cause. Le pourvoi ne soulève pas de questions concernant l'identité des Premières nations, qui déclencherait la compétence fédérale, vu la faiblesse de la preuve soumise et les principes régissant le partage des pouvoirs au Canada.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2000), 183 D.L.R. (4th) 103, [2000] 4 W.W.R. 431, 132 B.C.A.C. 191, 215 W.A.C. 191, 72 B.C.L.R. (3d) 247, [2000] 2 C.N.L.R. 36, [2000] B.C.J. No. 86 (QL), 2000 BCCA 42, qui confirmait deux jugements de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [1999] 1 C.N.L.R. 72, [1999] 7 W.W.R. 584, 61 B.C.L.R. (3^d) 71, [1998] B.C.J. No. 3059 (QL), et [1999] 2 C.N.L.R. 176, [1998] B.C.J. No. 3041 (QL). Pourvoi rejeté.

E. Jack Woodward, Patricia Hutchings et Christopher Devlin, pour les appelants.

Paul J. Pearlman, c.r., et Kathryn L. Kickbush, pour les intimés le ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture et le procureur général de la Colombie-Britannique.

Patrick G. Foy, c.r., William K. McNaughton et Robert J. C. Deane, pour l'intimée International Forest Products Limited.

Gerald Donegan, c.r., et Jennifer Chow, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Lori Sterling et Daniel Guttman, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Pierre-Christian Labeau, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Gabriel Bourgeois, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Holly D. Penner, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Stan H. Rutwind, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Argumentation écrite seulement par *Charles F. Willms*, pour l'intervenant Council of Forests Industries.

Argumentation écrite seulement par *John J.L. Hunter, c.r.*, pour l'intervenante Truck Loggers Association.

Procureurs des appelants : Woodward & Company, Victoria.

Procureurs des intimés le ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture et le procureur général de la Colombie-Britannique : Fuller, Pearlman, McNeil, Victoria.

Procureurs pour l'intimée la International Forest Products Limited : Borden Ladner Gervais, Vancouver.

Procureur pour l'intervenant le procureur général du Canada : Le ministère de la Justice, Vancouver.

Procureur pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Le ministère du procureur général, Toronto.

Procureur pour l'intervenant le procureur général du Québec : Le ministère de la Justice, Ste-Foy.

Procureur pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Le procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur pour l'intervenant le procureur général du Manitoba : Le ministère de la Justice, Winnipeg.

Procureur pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Le ministère de la Justice, Edmonton.

Procureurs de l'intervenant Council of Forest Industries : Fasken Martineau DuMoulin LLP, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Truck Loggers Association : Davis & Company, Vancouver.

David Benson - v. - Jason D. Brown, Her Majesty the Queen - and - Federation of Law Societies of Canada, Todd Ducharme, Peter Copeland and Criminal Lawyers' Association (Ont.) (Criminal) (28635)

Indexed as: R. v. Brown / Répertoire: R. c. Brown

Neutral citation: 2002 SCC 32. / Référence neutre: 2002 CSC 32.

Judgment rendered March 28, 2002 / Jugement rendu le 28 mars 2002

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Criminal law – Fair trial – Full answer and defence – Solicitor-client privilege – Accused charged with murder – Third party allegedly confessing to murder to his lawyers – Accused seeking production of lawyers' files – Whether trial judge properly applied threshold and innocence at stake tests set out in McClure – Proper scope of disclosure order – Degree of immunity to be provided to privilege holder.

About three weeks after a man who had been found stabbed in the chest died in hospital, R told the police that her then boyfriend, the appellant, had told her that he was the person who had killed the deceased; she said that he had also told her that he had confessed to his lawyers. The police investigated the appellant in relation to the homicide for a number of months. The investigation included a consent wiretap of R's home telephone and the interception of her communications with the appellant using a body pack. Armed with a search warrant, the police seized clothing, knives and footwear from the appellant's residence. All items tested negative for the blood of the deceased. The appellant has since denied killing the deceased. The appellant was never charged with respect to the murder and the investigation against him was dropped.

The accused was seen looking for the deceased on the morning the deceased was killed. A videotape showed the accused entering his own apartment building, located one block from the crime scene, less than an hour after the deceased had been found stabbed. Under warrant, the police seized from the accused's apartment a napkin with the deceased's pager number on it. The accused was charged with the deceased's murder shortly after a jailhouse informant reported that he had overheard a conversation between the accused and a third inmate. According to the informant, the accused told the third inmate that he had purchased drugs from the deceased and stabbed him. Although the informant was called as a witness at the preliminary hearing, the prosecutor has not yet received approval from the Attorney General's in-custody informer committee to call him at trial. The accused brought a *McClure* application for an order compelling production of the files, documents and notes, if any, relating to communications between the appellant and his lawyers concerning the appellant's involvement in the deceased's death. The motions judge found that the accused had satisfied both the threshold question and the innocence at stake test of the *McClure* application. He ordered production of one document and portions of other documents.

Held: The appeal should be allowed and the motions judge's order for production set aside.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, **Major**, Bastarache, Binnie and LeBel JJ.: The *McClure* test for infringing solicitor-client privilege is stringent, and will only be satisfied in rare circumstances. Before the test is even considered, the accused must establish that the information he is seeking in the solicitor-client file is not available from any other source and that he is unable to raise a reasonable doubt as to his guilt in any other way. "Information" in the context of this threshold question must mean more than simple knowledge of a fact. A *McClure* application should only succeed on the threshold question if the accused does not have access to other information that will be admissible at trial. In this case the accused had another source of information regarding the appellant's confession in the form of R's testimony. However, the motions judge expressed serious concerns about the admissibility of such testimony and about whether, if admissible, it would be believed at trial. In the end, having interpreted "information" as meaning "potentially substantively usable and reliable evidence", the motions judge concluded that the privileged information was not otherwise available.

The motions judge reached this conclusion prematurely. While there are undoubtedly some obstacles to the admission of R's evidence, it is not clear that it will be inadmissible. First, there is a significant degree of necessity to her testimony, in that, absent a successful *McClure* application, it is the only evidence of the appellant's confession, which may exculpate the accused. Second, it may be considered sufficiently reliable to be admitted under an exception to the

hearsay rule. Finally, there is some potential that the confession to R may be admissible as a declaration against penal interest. The motions judge ought to have held a *voir dire* to determine the admissibility of R's hearsay testimony before concluding that the requested information was not available from another source. If it is found to be admissible, then the *McClure* application should fail on the threshold question because the requested information is available from another source as admissible evidence. Furthermore, prior to ruling on the *McClure* application, the motions judge should have decided whether the appellant waived his solicitor-client privilege by telling R about his solicitor-client communications. Only if the motions judge had concluded that there was no waiver and that R's testimony was inadmissible should he have proceeded to the other elements of the *McClure* test.

The motions judge erred in reaching his conclusion that the accused could not raise a reasonable doubt as to his guilt in any other way. Although it is too early to decide the issue, with only circumstantial evidence it is speculative that the Crown could prove its case against the accused beyond a reasonable doubt. The only other evidence that may implicate the accused is that of the jailhouse informant who allegedly overheard the accused confessing to another inmate. As there has yet been no decision to call the informant to testify, it would be premature to conclude that the accused will be unable to raise a reasonable doubt without invading the appellant's solicitor-client privilege.

The motions judge applied the first stage of the innocence at stake test correctly. There was a sufficient evidentiary basis to find that some solicitor-client communications exist. Further, the solicitor-client communications, if they exist, are capable of raising a reasonable doubt as to the accused's guilt.

While a *McClure* application should not be used as a discovery process to allow the defence or the trial judge to interrogate the solicitor, the disclosure should not be strictly limited to written communications contained in the file. The rationale for breaching privilege with respect to written materials is equally applicable to oral communications. An accused should not face the likelihood of wrongful conviction simply because a third party's solicitor-client communications were not committed to paper.

Privilege holders whose solicitor-client communications are disclosed pursuant to a *McClure* application must be protected by the residual principle against self-incrimination contained in s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The privilege holder should be subject to the same *Charter* protections that would apply had he been compelled to testify as a witness, namely, use immunity and derivative use immunity. Use and derivative use immunity should prohibit the Crown both from using the communications as direct evidence against the privilege holder and from using the communications to impeach the privilege holder if and when he is himself an accused. That does not mean, however, that the disclosure of privileged information under a *McClure* application should give rise to so-called "transactional" immunity (i.e., immunity from any future criminal prosecution for the crimes which are the subject of the solicitor-client communications).

Per L'Heureux-Dubé and **Arbour JJ.**: Major J.'s reasons were agreed with, subject to the following additional comments. In the course of *McClure* applications, trial judges should examine all alternatives to infringing the solicitor-client privilege in the same spirit and with the same flexibility as the policy considerations that led to the creation of the *McClure* rule in the first place. A court has the discretion to relax strict rules of evidence in favour of the accused where it is necessary to prevent a miscarriage of justice. Logic, principle and policy dictate that if one of the most stringent exclusionary rules, the solicitor-client privilege, is to yield to concerns about convicting an innocent person, other exclusionary rules should yield first. In the case of hearsay, threshold concerns about necessity and reliability, which reflect issues of fairness to the opponent in the adversary system, should be weighed against the dangers of convicting an innocent person and the undesirability of intruding into confidences made to a solicitor.

APPEAL from judgments of the Ontario Superior Court of Justice, [2001] O.J. No. 3408 (QL), [2001] O.J. No. 3409 (QL). Appeal allowed.

Richard G. Litkowski, for the appellant.

John M. Rosen, for the respondent Jason D. Brown.

Christine Bartlett-Hughes, for the respondent Her Majesty the Queen.

Clayton C. Ruby, for the intervener the Federation of Law Societies of Canada.

Anil K. Kapoor, for the interveners Todd Ducharme and Peter Copeland.

Leslie Pringle, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitor for the appellant: Richard G. Litkowski, Toronto.

Solicitors for the respondent Jason D. Brown: Rosen, Wasser, Toronto.

Solicitors for the respondent Her Majesty the Queen: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for the intervener the Federation of Law Societies of Canada: Ruby & Edwardh, Toronto.

Solicitor for the interveners Todd Ducharme and Peter Copeland: Anil K. Kapoor, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Skurka & Pringle, Toronto.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit criminel – Procès équitable – Défense pleine et entière – Secret professionnel de l'avocat – Accusé inculpé de meurtre – Aveu de meurtre qu'un tiers aurait fait à ses avocats – Demande de l'accusé visant la production de dossiers des avocats – Le juge du procès a-t-il appliqué correctement le critère préliminaire et le critère de la démonstration de l'innocence de l'accusé établis dans McClure? – Étendue à donner à l'ordonnance de divulgation – Degré d'immunité à accorder au détenteur du privilège.

Environ trois semaines après la mort d'un homme à l'hôpital -- l'homme ayant été découvert poignardé à la poitrine --, R informe la police que l'appelant, son petit ami de l'époque, lui a dit que c'était lui qui avait tué le défunt; elle déclare qu'il lui a aussi dit qu'il avait avoué son crime à ses avocats. La police enquête sur l'appelant pendant plusieurs mois relativement à cet homicide. L'enquête comprend notamment une mise sur écoute consensuelle du téléphone résidentiel de R et l'interception de ses communications avec l'appelant au moyen d'un micro-émetteur de poche. Munie d'un mandat de perquisition, la police saisit des vêtements, des couteaux et des chaussures à la résidence de l'appelant. Les analyses effectuées sur ces objets ne révèlent aucune trace du sang du défunt. Depuis, l'appelant nie avoir tué le défunt. Il n'a jamais été accusé de ce meurtre et l'enquête le concernant est abandonnée.

L'accusé est vu en train de chercher la victime le jour du meurtre. Une bande-vidéo le montre entrant dans son immeuble d'habitation, situé à un pâté de maisons du lieu du crime, moins d'une heure après la découverte du corps poignardé du défunt. En vertu d'un mandat, la police saisit à l'appartement de l'accusé une serviette de table sur laquelle est inscrit le numéro de téléavertisseur du défunt. L'accusé est inculpé du meurtre de celui-ci peu de temps après qu'un indicateur incarcéré a signalé qu'il avait surpris une conversation entre l'accusé et un troisième détenu. Selon cet indicateur, l'accusé a dit à ce dernier qu'il avait acheté de la drogue à la victime et qu'il l'avait poignardée. Bien que

l'indicateur ait été assigné comme témoin à l'enquête préliminaire, le substitut du procureur général n'a pas encore obtenu l'autorisation du comité des dénonciateurs sous garde, au bureau du procureur général, de le faire comparaître au procès. L'accusé présente une requête de type *McClure* visant la production des dossiers, documents et notes, le cas échéant, relatifs aux communications entre l'appelant et ses avocats concernant l'implication de ce dernier dans la mort de la victime. Le juge des requêtes conclut que l'accusé a satisfait au critère préliminaire et au critère de la démonstration de l'innocence de l'accusé énoncés dans *McClure*. Il ordonne la production d'un document en entier et de parties d'autres documents.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance de production rendue par le juge des requêtes est annulée.

Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, **Major**, Bastarache, Binnie et LeBel : Le test de l'arrêt *McClure* qui permet d'écarter le secret professionnel de l'avocat est rigoureux, et il n'y sera satisfait que dans de rares circonstances. Avant même que le test soit examiné, l'accusé doit établir que les renseignements qu'il recherche dans le dossier protégé par le secret professionnel de l'avocat ne peuvent pas être obtenus ailleurs et qu'il est incapable de susciter de quelque autre façon un doute raisonnable quant à sa culpabilité. Le terme « renseignements » utilisé dans le cadre du critère préliminaire signifie davantage que la simple connaissance d'un fait. Une demande de type *McClure* ne devrait franchir l'étape du critère préliminaire que si l'accusé n'a pas accès à d'autres renseignements qui seront admissibles au procès. En l'espèce, l'accusé disposait d'une autre source de renseignements concernant l'aveu de l'appelant : le témoignage de R. Cependant, le juge des requêtes a exprimé de sérieuses réserves quant à l'admissibilité en preuve de ce témoignage et quant à savoir si, une fois jugé admissible, il serait cru au procès. Finalement, après avoir interprété le terme « renseignements » comme désignant des « éléments de preuve pouvant s'avérer substantiellement utilisables et fiables », le juge des requêtes a conclu que les renseignements protégés ne pouvaient pas être obtenus ailleurs.

Le juge des requêtes a tiré cette conclusion prématurément. Bien qu'il ne fasse aucun doute que certains obstacles à l'admission du témoignage de R existent, il n'est pas certain qu'il ne sera pas admis en preuve. Premièrement, ce témoignage comporte un degré important de nécessité puisque, en cas d'échec de la demande de type *McClure*, il constituera la seule preuve de l'aveu de l'appelant pouvant disculper l'accusé. Deuxièmement, il pourrait être jugé suffisamment fiable pour être admis comme exception à la règle de l'exclusion du oui-dire. Enfin, il est possible que l'aveu à R soit admissible à titre de déclaration contre l'intérêt pénal. Le juge des requêtes aurait dû tenir un voir-dire pour déterminer l'admissibilité du témoignage de oui-dire de R avant de conclure que les renseignements demandés ne pouvaient pas être obtenus ailleurs. Si le témoignage est jugé admissible, la demande de type *McClure* devrait alors être rejetée à l'étape du critère préliminaire parce que les renseignements demandés peuvent être obtenus ailleurs et qu'ils sont admissibles en preuve. Par ailleurs, avant de statuer sur la demande de type *McClure*, le juge des requêtes aurait dû déterminer si l'appelant avait renoncé à son privilège en révélant ses communications avocat-client à R. Le juge des requêtes ne pouvait passer aux autres étapes du test de l'arrêt *McClure* qu'après avoir conclu qu'une telle renonciation n'existait pas et que le témoignage de R était inadmissible en preuve.

Le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que l'accusé ne pouvait pas susciter un doute raisonnable quant à sa culpabilité par d'autres moyens. Bien qu'il soit encore trop tôt pour trancher la question, ce n'est que conjecture que de présumer que le ministère public réussirait, sur la foi uniquement d'éléments de preuve circonstancielle, à établir sa preuve contre l'accusé hors de tout doute raisonnable. Le seul autre élément de preuve pouvant compromettre l'accusé réside dans la déclaration de l'indicateur incarcéré qui prétend avoir entendu l'accusé confesser son crime à un autre détenu. Comme il n'a pas encore été décidé si l'indicateur sera appelé à témoigner, il serait prématuré de conclure que l'accusé sera incapable de susciter un doute raisonnable sans que soit levé le secret professionnel de l'avocat de l'appelant.

Le juge des requêtes a correctement appliqué la première étape du critère de la démonstration de l'innocence de l'accusé. Il y avait des éléments de preuve suffisants pour conclure à l'existence de communications avocat-client. De plus, les communications avocat-client peuvent, si elles existent, susciter un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.

Les demandes de type *McClure* ne devraient pas être utilisées comme mécanisme de communication préalable permettant à la défense ou au juge du procès d'interroger l'avocat, mais la divulgation ne devrait pas être strictement

limitée aux communications écrites contenues au dossier. La raison d'être de la levée du privilège sur les écrits s'applique aussi bien aux communications orales. Un accusé ne devrait pas être exposé à la possibilité d'être injustement déclaré coupable simplement parce que les communications d'un tiers protégées par le secret professionnel de l'avocat n'ont pas été consignées par écrit.

Les détenteurs du privilège dont les communications avec leur avocat sont divulguées dans le cadre d'une demande de type *McClure* doivent être protégés par le principe résiduel interdisant l'auto-incrimination contenu à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le détenteur du privilège doit bénéficier des mêmes protections qu'un témoin contraignable, soit l'immunité contre l'utilisation de la preuve et l'immunité contre l'utilisation d'une preuve dérivée. Ces immunités interdisent au ministère public d'utiliser les communications comme preuve directe contre le détenteur du privilège et de les utiliser pour attaquer sa crédibilité s'il est lui-même l'accusé. Toutefois, cela ne veut pas dire que la divulgation de renseignements protégés en vertu d'une demande de type *McClure* doit entraîner l'immunité dite « à l'égard d'une affaire donnée » (c'est-à-dire l'immunité à l'égard de toute poursuite au criminel dans l'avenir pour des crimes qui sont l'objet des communications entre l'avocat et son client).

Les juges L'Heureux-Dubé et Arbour : Il y a accord avec les motifs du juge Major, sous réserve des commentaires qui suivent. Dans le cadre des demandes de type *McClure*, les juges du procès doivent examiner toutes les solutions de rechange à la levée du privilège dans le même esprit et avec la même souplesse que les considérations d'intérêt public qui ont présidé à la création de la règle énoncée dans cet arrêt. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'assouplir en faveur de l'accusé des règles de preuve strictes lorsque cela est nécessaire pour éviter une erreur judiciaire. La logique, les principes et les considérations d'intérêt public dictent que si l'une des règles d'exclusion les plus strictes, soit le privilège du secret professionnel de l'avocat, doit céder le pas devant la crainte de condamner un innocent, alors d'autres règles d'exclusion, comme celle de l'exclusion du oui-dire, devraient d'abord céder le pas. Dans le cas du oui-dire, les considérations relatives à la nécessité et à la fiabilité, qui traduisent le souci d'équité envers la partie adverse dans le système contradictoire, devraient être pondérées avec les dangers de condamner un innocent et l'ingérence indésirable dans les confidences faites à un avocat.

POURVOI contre des arrêts de la Cour supérieure de l'Ontario, [2001] O.J. n° 3408 (QL), [2001] O.J. n° 3409 (QL). Pourvoi accueilli.

Richard G. Litkowski, pour l'appelant.

John M. Rosen, pour l'intimé Jason D. Brown.

Christine Bartlett-Hughes, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

Clayton C. Ruby, pour l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Anil K. Kapoor, pour les intervenants Todd Ducharme et Peter Copeland.

Leslie Pringle, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureur de l'appelant : *Richard G. Litkowski, Toronto.*

Procureurs de l'intimé Jason D. Brown : *Rosen, Wasser, Toronto.*

Procureurs de l'intimée Sa Majesté la Reine : *Le ministère du Procureur général, Toronto.*

Procureurs de l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : *Ruby & Edwardh, Toronto.*

Procureur des intervenants Todd Ducharme et Peter Copeland : *Anil K. Kapoor, Toronto.*

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Skurka & Pringle, Toronto.

Paul Housen - v. - Rural Municipality of Shellbrook No. 493 (Sask.) (Civil) (27826)

Indexed as: Housen v. Nikolaisen / Répertoire: Housen c. Nikolaisen

Neutral citation: 2002 SCC 33. / Référence neutre: 2002 CSC 33.

Judgment rendered March 28, 2002 / Jugement rendu le 28 mars 2002

Present : McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Torts – Motor vehicles – Highways – Negligence – Liability of rural municipality for failing to post warning signs on local access road – Passenger sustaining injuries in motor vehicle accident on rural road – Trial judge apportioning part of liability to rural municipality – Whether Court of Appeal properly overturning trial judge's finding of negligence – The Rural Municipality Act, 1989, S.S. 1989-90, c. R-26.1, s. 192.

Municipal law – Negligence – Liability of rural municipality for failing to post warning signs on local access road – Passenger sustaining injuries in motor vehicle accident on rural road – Trial judge apportioning part of liability to rural municipality – Whether Court of Appeal properly overturning trial judge's finding of negligence – The Rural Municipality Act, 1989, S.S. 1989-90, c. R-26.1, s. 192.

Appeals – Courts – Standard of appellate review – Whether Court of Appeal properly overturning trial judge's finding of negligence – Standard of review for questions of mixed fact and law.

The appellant was a passenger in a vehicle operated by N, on a rural road in the respondent municipality. N failed to negotiate a sharp curve on the road and lost control of his vehicle. The appellant was rendered a quadriplegic as a result of the injuries he sustained in the accident. Damages were agreed upon prior to trial in the amount of \$2.5 million, but at issue were the respective liabilities, if any, of the municipality, N and the appellant. On the day before the accident, N had attended a party at the T residence not far from the scene of the accident. He continued drinking through the night at another party where he met up with the appellant. The two men drove back to the T residence in the morning where N continued drinking until a couple of hours before he and the appellant drove off in N's truck. N was unfamiliar with the road, but had travelled on it three times in the 24 hours preceding the accident, on his way to and from the T residence. Visibility approaching the area of the accident was limited due to the radius of the curve and the uncleared brush growing up to the edge of the road. A light rain was falling as N turned onto the road from the T property. The truck fishtailed a few times before approaching the sharp curve where the accident occurred. Expert testimony revealed that N was travelling at a speed of between 53 and 65 km/hr when the vehicle entered the curved portion of the road, slightly above the speed at which the curve could be safely negotiated under the conditions prevalent at the time of the accident.

The road was maintained by the municipality and was categorized as a non-designated local access road. On such non-designated roads, the municipality makes the decision to post signs if it becomes aware of a hazard, or if there are several accidents at one spot. The municipality had not posted signs on any portion of the road. Between 1978 and 1987, three other accidents were reported in the area to the east of the site of the appellant's accident. The trial judge held that the appellant was 15 percent contributorily negligent in failing to take reasonable precautions for his own safety in accepting a ride from N, and apportioned the remaining joint and several liability 50 percent to N and 35 percent to the municipality. The Court of Appeal overturned the trial judge's finding that the municipality was negligent.

Held (Gonthier, Bastarache, Binnie and LeBel JJ. dissenting) : The appeal should be allowed and the judgment of the trial judge restored.

Per McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Iacobucci, Major and Arbour JJ. : Since an appeal is not a re-trial of a case, consideration must be given to the standard of review applicable to questions that arise on appeal. The standard of review on pure questions of law is one of correctness, and an appellate court is thus free to replace the opinion of the trial judge with its own. Appellate courts require a broad scope of review with respect to matters of law because their primary role is to delineate and refine legal rules and ensure their universal application.

The standard of review for findings of fact is such that they cannot be reversed unless the trial judge has made a "palpable and overriding error." A palpable error is one that is plainly seen. The reasons for deferring to a trial judge's

findings of fact can be grouped into three basic principles. First, given the scarcity of judicial resources, setting limits on the scope of judicial review in turn limits the number, length and cost of appeals. Secondly, the principle of deference promotes the autonomy and integrity of the trial proceedings. Finally, this principle recognizes the expertise of trial judges and their advantageous position to make factual findings, owing to their extensive exposure to the evidence and the benefit of hearing the testimony *viva voce*. The same degree of deference must be paid to inferences of fact, since many of the reasons for showing deference to the factual findings of the trial judge apply equally to all factual conclusions. The standard of review for inferences of fact is not to verify that the inference can reasonably be supported by the findings of fact of the trial judge, but whether the trial judge made a palpable and overriding error in coming to a factual conclusion based on accepted facts, a stricter standard. Making a factual conclusion of any kind is inextricably linked with assigning weight to evidence, and thus attracts a deferential standard of review. If there is no palpable and overriding error with respect to the underlying facts that the trial judge relies on to draw the inference, then it is only where the inference-drawing process itself is palpably in error that an appellate court can interfere with the factual conclusion.

Questions of mixed fact and law involve the application of a legal standard to a set of facts. Where the question of mixed fact and law at issue is a finding of negligence, it should be deferred to by appellate courts, in the absence of a legal or palpable and overriding error. Requiring a standard of “palpable and overriding error” for findings of negligence made by either a trial judge or a jury reinforces the proper relationship between the appellate and trial court levels and accords with the established standard of review applicable to a finding of negligence by a jury. Where the issue on appeal involves the trial judge’s interpretation of the evidence as a whole, it should not be overturned absent palpable and overriding error. A determination of whether or not the standard of care was met by the defendant involves the application of a legal standard to a set of facts, a question of mixed fact and law, and is thus subject to a standard of palpable and overriding error, unless it is clear that the trial judge made some extricable error in principle with respect to the characterization of the standard or its application, in which case the error may amount to an error of law, subject to a standard of correctness.

Here, the municipality’s standard of care was to maintain the road in such a reasonable state of repair that those requiring to use it could, exercising ordinary care, travel upon it with safety. The trial judge applied the correct test in determining that the municipality did not meet this standard of care, and her decision should not be overturned absent palpable and overriding error. The trial judge kept the conduct of the ordinary motorist in mind because she stated the correct test at the outset, and discussed implicitly and explicitly the conduct of a reasonable motorist approaching the curve. Further, her apportionment of negligence indicates that she assessed N’s conduct against the standard of the ordinary driver as does her use of the term “hidden hazard” and her consideration of the speed at which motorists should have approached the curve.

The Court of Appeal’s finding of a palpable and overriding error by the trial judge was based on the erroneous presumption that she accepted 80km/h as the speed at which an ordinary motorist would approach the curve, when in fact she found that a motorist exercising ordinary care could approach the curve at greater than the speed at which it would be safe to negotiate it. This finding was based on the trial judge’s reasonable and practical assessment of the evidence as a whole, and is far from reaching the level of palpable and overriding error.

The trial judge did not err in finding that the municipality knew or ought to have known of the disrepair of the road. Because the hazard in this case was a permanent feature of the road, it was open to the trial judge to draw the inference that a prudent municipal councillor ought to be aware of it. Once this inference has been drawn, then unless the municipality can rebut the inference by showing that it took reasonable steps to prevent such a hazard from continuing, the inference will be left undisturbed. Prior accidents on the road do not provide a direct basis for finding that the municipality had knowledge of the particular hazard, but this factor, together with knowledge of the type of drivers using this road, should have caused the municipality to investigate the road which would have resulted in actual knowledge. To require the plaintiff to provide concrete proof of the municipality’s knowledge of the state of disrepair of its roads is to set an impossibly high burden on the plaintiff. Such information was within the particular sphere of knowledge of the municipality, and it was reasonable for the trial judge to draw an inference of knowledge from her finding that there was an ongoing state of disrepair.

The trial judge's conclusion on the cause of the accident was a finding of fact subject to the palpable and overriding error standard of review. The abstract nature of the inquiry as to whether N would have seen a sign had one been posted before the curve supports deference to the factual findings of the trial judge. The trial judge's factual findings on causation were reasonable and thus should not have been interfered with by the Court of Appeal.

Per Gonthier, Bastarache, Binnie and LeBel JJ. (dissenting) : A trial judge's findings of fact will not be overturned absent palpable and overriding error principally in recognition that only the trial judge observes witnesses and hears testimony first hand and is therefore better able to choose between competing versions of events. The process of fact-finding involves not only the determination of the factual nexus of the case but also requires the judge to draw inferences from facts. Although the standard of review is identical for both findings of fact and inferences of fact, an analytical distinction must be drawn between the two. Inferences can be rejected for reasons other than that the inference-drawing process is deficient. An inference can be clearly wrong where the factual basis upon which it relies is deficient or where the legal standard to which the facts are applied is misconstrued. The question of whether the conduct of the defendant has met the appropriate standard of care in the law of negligence is a question of mixed fact and law. Once the facts have been established, the determination of whether or not the standard of care was met will in most cases be reviewable on a standard of correctness since the trial judge must appreciate the facts within the context of the appropriate standard of care, a question of law within the purview of both the trial and appellate courts.

A question of mixed fact and law in this case was whether the municipality knew or should have known of the alleged danger. The trial judge must approach this question having regard to the duties of the ordinary, reasonable and prudent municipal councillor. Even if the trial judge correctly identifies this as the applicable legal standard, he or she may still err in assessing the facts through the lens of that legal standard, a process which invokes a policy-making component. For example, the trial judge must consider whether the fact that accidents had previously occurred on different portions of the road would alert the ordinary, reasonable and prudent municipal councillor to the existence of a hazard. The trial judge must also consider whether the councillor would have been alerted to the previous accident by an accident-reporting system, a normative issue reviewable on a standard of correctness. Not all matters of mixed fact and law are reviewable according to the standard of correctness, but neither should they be accorded deference in every case.

Section 192 of the *Rural Municipality Act* requires the trial judge to examine whether the portion of the road on which the accident occurred posed a hazard to the reasonable driver exercising ordinary care. Here, the trial judge failed to ask whether a reasonable driver exercising ordinary care would have been able to safely drive the portion of the road on which the accident occurred. This amounted to an error of law. The duty of the municipality is to keep the road in such a reasonable state of repair that those required to use it may, exercising ordinary care, travel upon it with safety. The duty is a limited one as the municipality is not an insurer of travellers using its streets. Although the trial judge found that the portion of the road where the accident occurred presented drivers with a hidden hazard, there is nothing to indicate that she considered whether or not that portion of the road would pose a risk to the reasonable driver exercising ordinary care. Where an error of law has been found, the appellate court has jurisdiction to take the factual findings of the trial judge as they are and to reassess these findings in the context of the appropriate legal test. Here, the portion of the road on which the accident occurred did not pose a risk to a reasonable driver exercising ordinary care because the condition of the road in general signalled to the reasonable driver that caution was needed.

The trial judge made both errors of law and palpable and overriding errors of fact in determining that the municipality should have known of the alleged state of disrepair. She made no finding that the municipality had actual knowledge of the alleged state of disrepair, but rather imputed knowledge to it on the basis that it should have known of the danger. As a matter of law, the trial judge must approach the question of whether knowledge should be imputed to the municipality with regard to the duties of the ordinary, reasonable and prudent municipal councillor. The question is then answered through the trial judge's assessment of the facts of the case. The trial judge erred in law by approaching the question of knowledge from the perspective of an expert rather than from that of a prudent municipal councillor and by failing to appreciate that the onus of proving that the municipality knew or should have known of the disrepair remained on the plaintiff throughout. She made palpable and overriding errors in fact by drawing the unreasonable inference that the municipality should have known that the portion of the road on which the accident occurred was dangerous from evidence that accidents had occurred on other parts of the road. As the municipality had not received any complaints from motorists respecting the absence of signs on the road, the lack of super-elevation on the curves, or the presence of

vegetation along the sides of the road, it had no particular reason to inspect that segment of the road for the presence of hazards. The question of the municipality's knowledge is inextricably linked to the standard of care. A municipality can only be expected to have knowledge of those hazards which pose a risk to the reasonable driver exercising ordinary care, since these are the only hazards for which there is a duty to repair. Here, the municipality cannot have been expected to have knowledge of the hazard that existed at the site of the accident, since the hazard did not pose a risk to the reasonable driver. Implicit in the trial judge's reasons was the expectation that the municipality should have known about the accidents through an accident reporting system, a palpable error, absent any evidence of what might have been a reasonable system.

With respect to her conclusions on causation, which are conclusions on matters of fact, the trial judge ignored evidence that N had swerved on the first curve he negotiated prior to the accident, and that he had driven on the road three times in the eighteen to twenty hours preceding the accident. She further ignored the significance of the testimony of the forensic alcohol specialist which pointed overwhelmingly to alcohol as the causal factor which led to the accident, and erroneously relied on one statement by him to support her conclusion that a driver at N's level of impairment would have reacted to a warning sign. The finding that the outcome would have been different had N been forewarned of the curve ignores the fact that he already knew the curve was there. The fact that the trial judge referred to some evidence to support her findings on causation does not insulate them from review by this Court. An appellate court is entitled to assess whether or not it was clearly wrong for the trial judge to rely on some evidence when other evidence points overwhelmingly to the opposite conclusion.

Whatever the approach to the issue of the duty of care, it is only reasonable to expect a municipality to foresee accidents which occur as a result of the conditions of the road, and not, as in this case, as a result of the condition of the driver. To expand the repair obligation of municipalities to require them to take into account the actions of unreasonable or careless drivers when discharging this duty would signify a drastic and unworkable change to the current standard.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal, [2000] 4 W.W.R. 173, 189 Sask. R. 51, 9 M.P.L.R. (3d) 126, 50 M.V.R. (3d) 70, [2000] S.J. No. 58 (QL), 2000 SKCA 12, setting aside a decision of the Court of Queen's Bench, [1998] 5 W.W.R. 523, 161 Sask. R. 241, 44 M.P.L.R. (2d) 203, [1997] S.J. No. 759 (QL). Appeal allowed, Gonthier, Bastarache, Binnie and LeBel JJ. dissenting.

Gary D. Young, Q.C., Denis I. Quon and M. Kim Anderson, for the appellant.

Michael Morris and G.L. Gerrand, Q.C., for the respondent.

Solicitors for the appellant : Robertson Stromberg, Saskatoon; Quon Ferguson MacKinnon, Saskatoon.

Solicitors for the respondent : Gerrand Rath Johnson, Regina.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Délits civils – Véhicules automobiles – Routes – Négligence – Responsabilité d'une municipalité rurale qui omet d'installer des panneaux d'avertissement le long d'une voie d'accès locale – Blessures subies par un passager dans un accident automobile sur une route rurale – Responsabilité imputée en partie à la municipalité rurale par la juge de première instance – La Cour d'appel a-t-elle eu raison d'infirmier la décision de la juge de première instance concluant à la négligence de la municipalité rurale? – The Rural Municipality Act, 1989, S.S. 1989-90, ch. R-26.1, art. 192.

Droit municipal – Négligence – Responsabilité d'une municipalité rurale qui omet d'installer des panneaux d'avertissement le long d'une voie d'accès locale – Blessures subies par un passager dans un accident automobile sur une route rurale – Responsabilité imputée en partie à la municipalité rurale par la juge de première instance – La Cour d'appel a-t-elle eu raison d'infirmier la décision de la juge de première instance concluant à la négligence de la municipalité rurale? – The Rural Municipality Act, 1989, S.S. 1989-90, ch. R-26.1, art. 192.

Appels – Tribunaux judiciaires – Norme de contrôle applicable en appel – La Cour d'appel a-t-elle eu raison d'infirmier la décision de la juge de première instance concluant à la négligence de la municipalité rurale? – Norme de contrôle applicable à l'égard des questions mixtes de fait et de droit.

L'appelant était passager dans le véhicule conduit par N sur une route rurale située sur le territoire de la municipalité intimée. N a été incapable de prendre un virage serré et il a perdu la maîtrise de son véhicule. L'appelant est devenu quadriplégique à la suite des blessures subies dans l'accident. Les parties ont convenu avant le procès du montant des dommages-intérêts, qui ont été fixés à 2,5 millions de dollars. La question en litige était celle de savoir si la municipalité, N et l'appelant étaient responsables et, dans l'affirmative, dans quelles proportions. Le jour qui a précédé l'accident, N avait assisté à une fête à la résidence des T, non loin de la scène de l'accident. Durant la nuit, il a continué de boire à une autre fête, où il a rencontré l'appelant. Le matin, les deux hommes sont retournés en automobile à la résidence des T, où N a continué de boire, cessant de le faire quelques heures avant de prendre la route dans sa camionnette en compagnie de l'appelant. N n'était pas familier avec le chemin en question, mais il l'avait emprunté à trois reprises au cours des 24 heures qui avaient précédé l'accident pour aller et venir de la résidence des T. À l'approche de l'endroit de l'accident, la distance de visibilité était réduite en raison du rayon de courbure du virage et de la présence de broussailles poussant jusqu'au bord du chemin. Une faible pluie tombait lorsque N s'est engagé sur le chemin en quittant la résidence des T. L'arrière de la camionnette a zigzagué à plusieurs reprises avant que le véhicule n'arrive aux abords du virage serré où l'accident est survenu. Selon le témoignage d'un expert, N roulait à une vitesse se situant entre 53 et 65 km/h lorsque le véhicule s'est engagé dans la courbe, soit une vitesse légèrement supérieure à celle à laquelle le virage pouvait être pris en sécurité eu égard aux conditions qui existaient au moment de l'accident.

Le chemin, qui était entretenu par la municipalité, appartenait à la catégorie des voies d'accès locales non désignées. La municipalité installe des panneaux de signalisation sur ces chemins si elle constate l'existence d'un danger ou si plusieurs accidents se produisent au même endroit. Elle n'avait installé aucune signalisation le long de cette portion du chemin. On a signalé trois autres accidents survenus de 1978 à 1987 à l'est du lieu de l'accident dont a été victime l'appelant. La juge de première instance a estimé que l'appelant était responsable de négligence concourante dans une proportion de 15 pour cent, du fait qu'il avait omis de prendre des précautions raisonnables pour assurer sa propre sécurité en acceptant de monter à bord du véhicule de N, et elle a réparti le reste de la responsabilité solidairement entre N (50 pour cent) et l'intimée (35 pour cent). La Cour d'appel a infirmé la conclusion de la juge de première instance selon laquelle la municipalité avait été négligente.

Arrêt (les juges Gonthier, Bastarache, Binnie et LeBel sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et la décision de la juge de première instance est rétablie.

Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Iacobucci, Major et Arbour : Étant donné que l'appel ne constitue pas un nouveau procès, il faut se demander quelle est la norme de contrôle applicable en appel à l'égard des diverses questions que soulèvent le pourvoi. La norme de contrôle applicable aux pures questions de droit est celle de la décision correcte et, en conséquence, il est loisible aux cours d'appel de substituer leur opinion à celle des juges de

première instance. Les cours d'appel ont besoin d'un large pouvoir de contrôle à l'égard des questions de droit pour être en mesure de s'acquitter de leur rôle premier, qui consiste à préciser et à raffiner les règles de droit et à veiller à leur application universelle.

Suivant la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait, ces conclusions ne peuvent être infirmées que s'il est établi que le juge de première instance a commis une « erreur manifeste et dominante ». Une erreur manifeste est une erreur qui est évidente. Les diverses raisons justifiant la retenue à l'égard des conclusions de fait du juge de première instance peuvent être regroupées sous trois principes de base. Premièrement, vu la rareté des ressources dont disposent les tribunaux, le fait de limiter la portée du contrôle judiciaire a pour effet de réduire le nombre, la durée et le coût des appels. Deuxièmement, le respect du principe de la retenue envers les conclusions favorise l'autonomie et l'intégrité du procès. Enfin, ce principe permet de reconnaître l'expertise du juge de première instance et la position avantageuse dans laquelle il se trouve pour tirer des conclusions de fait, étant donné qu'il a l'occasion d'examiner la preuve en profondeur et d'entendre les témoignages de vive voix. Il faut faire preuve du même degré de retenue envers les inférences de fait, car nombre de raisons justifiant de faire preuve de retenue à l'égard des constatations de fait du juge de première instance valent autant pour toutes ses conclusions factuelles. La norme de contrôle ne consiste pas à vérifier si l'inférence peut être raisonnablement étayée par les conclusions de fait du juge de première instance, mais plutôt si ce dernier a commis une erreur manifeste et dominante en tirant une conclusion factuelle sur la base de faits admis, ce qui suppose l'application d'une norme plus stricte. Une conclusion factuelle — quelle que soit sa nature — exige nécessairement qu'on attribue un certain poids à un élément de preuve et, de ce fait, commande l'application d'une norme de contrôle empreinte de retenue. Si aucune erreur manifeste et dominante n'est décelée en ce qui concerne les faits sur lesquels repose l'inférence du juge de première instance, ce n'est que lorsque le processus inférentiel lui-même est manifestement erroné que la cour d'appel peut modifier la conclusion factuelle.

Les questions mixtes de fait et de droit supposent l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits. Lorsque la question mixte de fait et de droit en litige est une conclusion de négligence, il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard de cette conclusion en l'absence d'erreur de droit ou d'erreur manifeste et dominante. Le fait d'exiger l'application de la norme de l'« erreur manifeste et dominante » aux fins de contrôle d'une conclusion de négligence tirée par un juge ou un jury consolide les rapports qui doivent exister entre les juridictions d'appel et celles de première instance et respecte la norme de contrôle bien établie qui s'applique aux conclusions de négligence tirées par les jurys. Si la question litigieuse en appel soulève l'interprétation de l'ensemble de la preuve par le juge de première instance, cette interprétation ne doit pas être infirmée en l'absence d'erreur manifeste et dominante. La question de savoir si le défendeur a respecté la norme de diligence suppose l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits, ce qui en fait une question mixte de fait et de droit. Cette question est alors assujettie à la norme de l'erreur manifeste et dominante, à moins que le juge de première instance n'ait clairement commis une erreur de principe en déterminant la norme applicable ou en appliquant cette norme, auquel cas l'erreur peut constituer une erreur de droit, qui est assujettie à la norme de la décision correcte.

En l'espèce, la norme de diligence à laquelle devait se conformer la municipalité consistait à tenir le chemin dans un état raisonnable d'entretien, de façon que ceux qui devaient l'emprunter puissent, en prenant des précautions normales, y circuler en sécurité. La juge de première instance a appliqué le bon critère juridique en concluant que la municipalité n'avait pas respecté cette norme et sa décision ne devrait pas être infirmée en l'absence d'erreur manifeste et dominante. La juge de première instance a eu à l'esprit la conduite de l'automobiliste moyen puisqu'elle a commencé son examen de la norme de diligence en formulant dès le départ le critère approprié, puis elle s'est interrogée, tant explicitement qu'implicitement, sur la façon dont conduirait l'automobiliste raisonnable en s'approchant du virage. De plus, le fait qu'elle a imputé une partie de la responsabilité à N indique qu'elle a évalué sa conduite au regard du critère du conducteur moyen, tout comme l'indique le fait qu'elle a utilisé l'expression [TRADUCTION] « danger caché » et qu'elle s'est demandé à quelle vitesse les automobilistes auraient dû approcher du virage.

La conclusion de la Cour d'appel portant que la juge de première instance avait commis une erreur manifeste et dominante reposait sur la présomption erronée selon laquelle la juge aurait accepté que l'automobiliste moyen approcherait du virage à 80 km/h, alors que dans les faits elle a estimé qu'il était possible qu'un automobiliste prenant des précautions normales s'approche du virage à une vitesse supérieure à la vitesse sécuritaire pour effectuer la manoeuvre. Loin de

constituer une erreur manifeste et dominante, cette conclusion découlait d'une évaluation raisonnable et réaliste de l'ensemble de la preuve par la juge de première instance.

La juge de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que la municipalité connaissait ou aurait dû connaître le mauvais état du chemin. Étant donné que, en l'espèce, le danger était une caractéristique permanente du chemin, il était loisible à la juge de première instance d'inférer que le conseiller municipal prudent aurait dû être au fait du danger. Dès l'instant où une telle inférence est tirée, elle demeure inchangée à moins que la municipalité ne puisse la réfuter en démontrant qu'elle a pris des mesures raisonnables pour faire cesser le danger. Les accidents survenus antérieurement sur le chemin ne constituent pas une preuve directe permettant de conclure que la municipalité connaissait l'existence du danger particulier en cause, mais ce facteur, conjugué à la connaissance du type de conducteurs utilisant le chemin, aurait dû inciter la municipalité à faire enquête à l'égard du chemin en question, ce qui lui aurait permis de prendre connaissance concrètement de l'existence du danger. Exiger du demandeur qu'il apporte la preuve concrète de la connaissance par la municipalité du mauvais état d'entretien de ses chemins revient à imposer à ce dernier un fardeau inacceptablement lourd. Il s'agit d'information relevant du domaine de connaissance de la municipalité et, selon nous, il était raisonnable que la juge de première instance infère de sa conclusion relative au mauvais état d'entretien persistant du chemin que la municipalité possédait la connaissance requise.

La conclusion de la juge de première instance quant à la cause de l'accident était une conclusion de fait assujettie à la norme de contrôle de l'« erreur manifeste et dominante ». Le caractère théorique de l'analyse de la question de savoir si N aurait aperçu un panneau de signalisation installé avant la courbe justifie de faire montre de retenue à l'égard des conclusions factuelles de la juge de première instance. Les constatations factuelles de cette dernière relativement à la causalité étaient raisonnables et la Cour d'appel n'aurait donc pas dû les modifier.

Les juges Gonthier, Bastarache, Binnie et LeBel (dissidents) : Les conclusions de fait du juge de première instance ne sont pas modifiées en l'absence d'erreur manifeste ou dominante, principalement parce qu'il est le seul à avoir l'occasion d'observer les témoins et d'entendre les témoignages de vive voix, et qu'il est, de ce fait, plus à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement. Le processus de constatation des faits exige non seulement du juge qu'il dégage le noeud factuel de l'affaire, mais également qu'il tire des inférences des faits. Bien que la norme de contrôle soit la même et pour les conclusions de fait et pour les inférences de fait, il importe néanmoins de faire une distinction analytique entre les deux. Des inférences peuvent être rejetées pour d'autres raisons que le fait que le processus qui les a produites est lui-même déficient. Une inférence peut être manifestement erronée si ses assises factuelles présentent des lacunes ou si la norme juridique appliquée aux faits est mal interprétée. Dans le contexte du droit relatif à la négligence, la question de savoir si la conduite du défendeur est conforme à la norme de diligence appropriée est une question mixte de fait et de droit. Une fois les faits établis, la décision touchant la question de savoir si le défendeur a respecté ou non la norme de diligence est, dans la plupart des cas, contrôlable selon la norme de la décision correcte, puisque le juge de première instance doit apprécier les faits au regard de la norme de diligence appropriée, question de droit qui relève autant des cours de première instance que des cours d'appel.

En l'espèce, la question de savoir si la municipalité connaissait ou aurait dû connaître le danger dont on alléguait l'existence était une question mixte de fait et de droit. Le juge de première instance doit examiner cette question eu égard aux obligations qui incombent au conseiller municipal moyen, raisonnable et prudent. Même en supposant que le juge de première instance détermine correctement la norme juridique applicable, il lui est encore possible de commettre une erreur lorsqu'il apprécie les faits à la lumière de cette norme juridique, processus qui implique notamment l'établissement de politiques d'intérêt général. Par exemple, il doit se demander si le fait que des accidents se soient déjà produits à d'autres endroits du chemin alerterait le conseiller municipal moyen, raisonnable et prudent de l'existence d'un danger. Il doit également se demander si ce conseiller aurait appris l'existence de l'accident antérieur par un système d'information sur les accidents, question normative qui est contrôlable selon la norme de la décision correcte. Les questions mixtes de fait et de droit ne sont pas toutes contrôlables suivant cette norme, mais elles ne commandent pas systématiquement une attitude empreinte de retenue.

Suivant la norme de diligence énoncée à l'art. 192 de la *Rural Municipality Act, 1989*, la juge de première instance devait se demander si le tronçon du chemin sur lequel s'est produit l'accident constituait un danger pour le conducteur raisonnable prenant des précautions normales. En l'espèce, la juge de première instance a omis de se demander

si un tel conducteur aurait pu rouler en sécurité sur le tronçon en question. Il s'agissait d'une erreur de droit. Les municipalités ont l'obligation de tenir les chemins dans un état raisonnable d'entretien de façon que ceux qui doivent les emprunter puissent, en prenant des précautions normales, y circuler en sécurité. Il s'agit d'une obligation de portée limitée, car les municipalités ne sont pas les assureurs des automobilistes qui roulent dans leurs rues. Bien que la juge de première instance ait conclu que la portion du chemin où s'est produit l'accident exposait les conducteurs à un danger caché, il n'y a rien qui indique qu'elle s'est demandé si cette portion du chemin présentait un risque pour le conducteur raisonnable prenant des précautions normales. La cour d'appel qui décèle une erreur de droit a compétence pour reprendre telles quelles les conclusions de fait du juge de première instance et les réévaluer au regard du critère juridique approprié. En l'espèce, la portion du chemin où s'est produit l'accident ne présentait pas de risque pour un conducteur raisonnable prenant des précautions normales, car l'état de ce chemin en général avertissait l'automobiliste raisonnable que la prudence s'imposait.

La juge de première instance a commis et des erreurs de droit et des erreurs de fait manifestes et dominantes en statuant que la municipalité intimée aurait dû connaître le mauvais état dans lequel se trouvait, prétendait-on, le chemin. La juge de première instance n'a pas conclu que la municipalité intimée connaissait concrètement le prétendu mauvais état du chemin, mais elle lui a plutôt prêté cette connaissance pour le motif qu'elle aurait dû connaître l'existence du danger. Sur le plan juridique, le juge de première instance doit se demander s'il y a lieu de présumer que la municipalité connaissait ce fait, eu égard aux obligations qui incombent au conseiller municipal moyen, raisonnable et prudent. Il répond ensuite à cette question en appréciant les faits de l'espèce dont il est saisi. Dans la présente affaire, la juge de première instance a fait erreur en droit en examinant la question de la connaissance requise du point de vue du spécialiste plutôt que du point de vue du conseiller municipal prudent et en ne reconnaissant pas que le fardeau de prouver que la municipalité connaissait ou aurait dû connaître le mauvais état du chemin ne cessait jamais d'incomber au demandeur. La juge de première instance a commis une erreur de fait manifeste et dominante en inférant déraisonnablement que la municipalité intimée aurait dû savoir que la partie du chemin où l'accident s'est produit était dangereuse, compte tenu de la preuve que des accidents avaient eu lieu ailleurs sur ce chemin. La municipalité n'avait aucune raison particulière d'aller inspecter cette portion du chemin pour voir s'il y existait des dangers, puisqu'elle n'avait reçu aucune plainte d'automobilistes relativement à l'absence de signalisation, à l'absence de surélévation des courbes ou à la présence d'arbres et de végétation en bordure du chemin. La question de la connaissance de l'intimée est intimement liée à celle de la norme de diligence. Une municipalité est uniquement censée avoir connaissance des dangers qui présentent un risque pour le conducteur raisonnable prenant des précautions normales, puisqu'il s'agit des seuls dangers à l'égard desquels existe une obligation d'entretien. En l'espèce, on ne pouvait attendre de l'intimée qu'elle connaisse le danger qui existait à l'endroit où le véhicule de N a fait un tonneau, puisque ce danger ne présentait tout simplement pas de risque pour le conducteur raisonnable. Il ressort implicitement des motifs de la juge de première instance que la municipalité aurait censément dû connaître l'existence des accidents grâce à un système d'information en la matière, erreur manifeste en l'absence de quelque élément de preuve indiquant ce qui aurait pu constituer un système raisonnable.

Relativement aux conclusions de la juge de première instance sur le lien de causalité, qui sont des conclusions de fait, celle-ci a fait abstraction de la preuve que le véhicule de N avait fait une embardée dans la première courbe et que ce dernier avait roulé à trois reprises sur le chemin en question au cours des 18 à 20 heures ayant précédé l'accident. La juge de première instance a également omis de tenir compte de l'importance du témoignage du spécialiste judiciaire en matière d'alcool, qui menait irrésistiblement à la conclusion que l'alcool avait été le facteur causal de l'accident, et elle a erronément invoqué une déclaration de celui-ci au soutien de sa conclusion que N aurait réagi à un panneau de signalisation. La conclusion que le résultat aurait été différent si N avait été prévenu de l'existence de la courbe ne tient pas compte du fait qu'il savait déjà qu'elle existait. Le fait que la juge de première instance ait mentionné certains éléments de preuve au soutien de ses conclusions sur le lien de causalité n'a pas pour effet de soustraire ces conclusions au pouvoir de contrôle de notre Cour. Le tribunal d'appel est habilité à se demander si le juge de première instance a clairement fait erreur en décidant comme il l'a fait sur le fondement de certains éléments de preuve alors que d'autres éléments mènent irrésistiblement à la conclusion inverse.

Indépendamment de l'approche choisie à l'égard de la question de l'obligation de diligence, il n'est que raisonnable d'attendre d'une municipalité qu'elle prévoit les accidents qui surviennent en raison de l'état du chemin, et non, comme en l'espèce, ceux qui résultent de l'état du conducteur. Élargir l'obligation d'entretien des municipalités en

exigeant qu'elles tiennent compte, dans l'exécution de cette obligation, des actes des conducteurs déraisonnables ou imprudents, entraînerait une modification radicale et irréalisable de la norme actuelle.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, [2000] 4 W.W.R. 173, 189 Sask. R. 51, 9 M.P.L.R. (3d) 126, 50 M.V.R. (3d) 70, [2000] S.J. No. 58 (QL), 2000 SKCA 12, qui a infirmé une décision de la Cour du Banc de la Reine, [1998] 5 W.W.R. 523, 161 Sask. R. 241, 44 M.P.L.R. (2d) 203, [1997] S.J. No. 759 (QL). Pourvoi accueilli, les juges Gonthier, Bastarache, Binnie et LeBel sont dissidents.

Gary D. Young, c.r., Denis I. Quon et M. Kim Anderson, pour l'appelant.

Michael Morris et G.L. Gerrand, c.r., pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Robertson Stromberg, Saskatoon; Quon Ferguson MacKinnon, Saskatoon.

Procureurs de l'intimée : Gerrand Rath Johnson, Regina.

Galerie d'art Yves Laroche Inc., Édition Multi-Graph Ltée, Galerie d'art du Petit Champlain Inc., Galerie d'art Laroche, Denis Inc. et Serge Rosa - c. - Claude Théberge (Qué.) (Civile) (27872)

Indexed as: Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc. /

Répertorié: Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.

Neutral citation: 2002 SCC 34. / Référence neutre: 2002 CSC 34.

Judgment rendered March 28, 2002 / Jugement rendu le 28 mars 2002

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Binnie et LeBel.

Droit d'auteur – Contrefaçon – Recours civils – Propriété des exemplaires – Définition du droit d'auteur – Transfert sur toile par des galeries d'art, à des fins de revente, de reproductions papier autorisées des œuvres d'un peintre – Les galeries ont-elles « reproduit » les œuvres de l'artiste? – Une nouvelle œuvre artistique a-t-elle été produite « sous une forme matérielle quelconque » au sens du par. 3(1) de la Loi sur le droit d'auteur? – Y a-t-il eu violation du droit d'auteur du peintre? – La saisie avant jugement était-elle justifiée – Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 3, 38(1).

Procédure civile – Mesures provisoires – Saisie avant jugement – Transfert sur toile par des galeries d'art, à des fins de revente, de reproductions papier autorisées des œuvres d'un peintre – Saisie, par le peintre, des reproductions sur toile – Y a-t-il eu violation du droit d'auteur du peintre? – La saisie avant jugement était-elle justifiée? – Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 734 – Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 38(1).

L'intimé, un artiste peintre jouissant d'une réputation internationale enviable, cède par contrat à un éditeur le droit de publier des reproductions, des cartes ainsi que d'autres produits de papeterie représentant certaines de ses œuvres. Les galeries d'art appelantes achètent de l'éditeur des cartes, photolithographies et affiches représentant différentes œuvres de l'artiste, pour ensuite en entoiler l'image. L'entoilage est un procédé qui permet de prélever d'une affiche papier imprimée les encres utilisées et de les reporter sur une toile. Ce procédé laissant l'affiche d'origine blanche, il n'y a pas d'augmentation du nombre total de reproductions. L'intimé intente contre les appelants un recours en injonction, reddition de comptes et dommages-intérêts devant la Cour supérieure du Québec. Il obtient également la délivrance d'un bref de saisie avant jugement, en vertu de l'art. 735 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, qui vise tous les entoillages de ses œuvres, alléguant avoir un droit de propriété présumé sur ces biens en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur le droit d'auteur (L.d.a.)*. Le paragraphe 38(1) *L.d.a.* énonce que le titulaire du droit d'auteur peut recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits d'œuvres. La « contrefaçon » à l'égard d'une œuvre est définie à l'art. 2 *L.d.a.* comme « toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi ». Les appelants demandent la cassation de cette saisie. La Cour supérieure conclut que l'entoilage d'une reproduction papier autorisée n'équivaut pas à contrefaçon au sens de la *L.d.a.* et accorde une mainlevée des saisies. La Cour d'appel, concluant qu'il y a contrefaçon, infirme ce jugement et maintient la saisie avant jugement quant aux entoillages.

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. L'ordonnance du juge des requêtes annulant la saisie et ordonnant la restitution des biens saisis aux appelants est rétablie.

Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major et **Binnie** : La *L.d.a.* confère à l'intimé à la fois des droits économiques et des droits moraux sur son œuvre. Les droits économiques sont fondés sur une conception des œuvres artistiques et littéraires qui les considère essentiellement comme des objets de commerce. Ces droits peuvent être cédés et l'intimé ne peut faire valoir en vertu de la *Loi* que les droits économiques qu'il a conservés. Les droits moraux, qui sont incessibles, traitent l'œuvre comme un prolongement de la personnalité de l'artiste et lui attribuent une dignité qui mérite d'être protégée. Il n'y a violation de l'intégrité de l'œuvre que si celle-ci est modifiée d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Les droits moraux restreignent de façon permanente l'utilisation que les acheteurs peuvent faire d'une œuvre une fois que son auteur s'en est départi, mais il faut tenir compte des limites qui constituent une partie essentielle des droits moraux créés par le législateur. Il ne faut pas interpréter les droits économiques en leur attribuant une portée tellement large qu'ils engloberaient les mêmes éléments que les droits moraux, ce qui rendrait inapplicables les limites aux droits moraux imposées par le législateur.

En l'espèce, l'intimé tente de faire valoir un droit moral sous le couvert d'un droit économique et cette tentative doit être repoussée. Les appelants ont acheté des affiches des peintures de l'intimé reproduites légalement et ont utilisé un processus chimique pour détacher la couche d'encre du papier (laissant celui-ci blanc) et pour l'apposer sur une toile. En leur qualité de propriétaires des affiches, ils avaient le droit d'agir ainsi. Il n'y a pas eu de production (ni de reproduction) d'une nouvelle œuvre artistique ni d'une « partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque » au sens du par. 3(1) de la *L.d.a.*

L'image « fixée » dans l'encre sur les affiches n'a pas été reproduite. Elle a été transférée d'un support à un autre. Une interprétation large des droits économiques selon laquelle la substitution d'un support à un autre constitue une nouvelle « reproduction » qui porte atteinte aux droits du titulaire du droit d'auteur même si le résultat n'est pas préjudiciable à sa réputation fait trop pencher la balance en faveur du titulaire du droit d'auteur et ne reconnaît pas suffisamment les droits de propriété des appelants sur les affiches qu'ils ont achetées.

Il faut garder à l'esprit la portée historique de la notion de « reproduction » figurant dans la *L.d.a.* La « reproduction » est généralement définie comme l'action de produire des copies supplémentaires ou nouvelles de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque. Bien que la *Loi* reconnaisse que l'évolution technologique permet maintenant la reproduction de l'expression par de nouveaux moyens, l'évolution importante des concepts juridiques dans le domaine du droit d'auteur n'entre pas en jeu, compte tenu des faits. Il y a eu en l'occurrence transfert littéral matériel et mécanique sans multiplication.

L'existence dans la *Loi* de régimes distincts couvrant les droits économiques, d'une part, et les droits moraux, d'autre part, dénote l'intention d'établir une distinction et une séparation claires. En ce qui a trait aux recours, le législateur a voulu que la modification sans reproduction soit régie par les dispositions portant sur les droits moraux plutôt que par celles portant sur les droits économiques. Adopter une opinion contraire permettrait à un artiste qui s'oppose à une modification de la reproduction autorisée de se soustraire à l'exigence importante de prouver le préjudice causé à son honneur ou à sa réputation pour établir que ses droits moraux ont été violés.

L'intimé ne répondant pas aux critères d'application de l'art. 38 de la *L.d.a.*, l'art. 734 du C.p.c. ne lui permettait pas d'obtenir la saisie des exemplaires des appelants. Il serait plus juste de considérer la véritable plainte de l'intimé comme visant l'atteinte présumée à ses droits « moraux » et l'effet potentiel de cette atteinte sur le marché de ses œuvres. L'artiste ou l'auteur qui allègue la violation d'un droit moral ne peut pas recourir à la saisie avant jugement permise par l'art. 734. L'évaluation d'une violation potentielle des droits moraux fait grandement appel à l'exercice du jugement. La déformation, la mutilation ou la modification d'une œuvre ne peut donner lieu à une poursuite que si elle est faite « d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ». L'artiste ou l'auteur ne doit pas devenir juge de sa propre cause en ces matières et il est tout à fait compréhensible que le législateur insiste sur la tenue d'un examen judiciaire préalable à toute saisie fondée sur une allégation de violation des droits moraux. Il appartiendra au juge de première instance de déterminer si la preuve plus complète produite au procès démontre l'existence d'une violation des droits économiques ou des droits moraux. À ce stade-ci, il nous suffit de conclure que le dossier interlocutoire ne justifiait pas la saisie avant jugement.

Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel (dissidents) : La *L.d.a.* pourvoit à la fois à la protection du droit d'auteur (*copyright*) et des droits moraux de l'auteur. Le droit d'auteur protège contre l'appropriation et la dissémination illicites de l'expression créative. C'est un droit de nature patrimoniale qui peut faire l'objet d'une cession. L'objet du droit d'auteur est un droit sur l'œuvre et non un droit personnel. L'élément-clé est l'œuvre incluant son support matériel, et non l'idée de l'œuvre. Pour leur part, les droits moraux s'attachent principalement à la protection de l'intégrité et de la paternité de l'œuvre, celle-ci étant alors considérée comme une extension de la personnalité de l'auteur. Il s'agit donc de droits extra-patrimoniaux, par définition incessibles. Les notions de droits moraux sont inapplicables aux faits de la présente affaire.

En l'espèce, les appelants ont illégalement procédé à la reproduction des œuvres de l'intimé sous une forme matérielle quelconque en violation du par. 3(1) *L.d.a.* Pour qu'une œuvre soit reproduite, il n'est pas nécessaire de démontrer une augmentation du nombre total de copies de celle-ci. Le législateur n'a pas uniquement protégé le droit de reproduire la totalité de l'œuvre, mais également une partie importante de celle-ci. Il faut donc tenir compte non pas

uniquement de l'aspect quantitatif, mais également de l'aspect qualitatif. Une analyse restrictive uniquement basée sur la multiplication de l'œuvre ne saurait lui octroyer la protection nécessaire et ignorerait le concept de « partie importante de l'œuvre » qui se trouve protégée par le par. 3(1).

La notion d'« œuvre » renvoie à toute forme d'expression matérialisée et originale. La fixation à un support matériel constitue une condition *sine qua non* de la production d'une œuvre. Ainsi, « produire » une œuvre fait référence à une première matérialisation et la « reproduire » à toute fixation matérielle ultérieure qui s'inspire (au sens causal) de la première fixation. La fixation à un nouveau support matériel constitue donc l'élément fondamental de l'acte de « reproduire [. . .] sous une forme matérielle quelconque » ce qui existait déjà sous une première forme matérielle. Un tel comportement relève du plagiat et constitue une violation des droits d'auteur trouvés au par. 3(1) *L.d.a.*

Il est important de distinguer entre le support matériel protégé par le par. 3(1) *L.d.a.* et qui est inextricablement lié à l'œuvre, et la notion de « structure » qui se retrouve au par. 28.2(3) *L.d.a.* Une modification du support matériel est prohibée par le par. 3(1) *L.d.a.*, tandis que la modification d'une structure qui contient l'œuvre sera prohibée par le par. 28.2(3) si l'auteur démontre que la nouvelle structure porte préjudice à l'intégrité de son œuvre.

La *L.d.a.* prévoit la possibilité pour le titulaire du droit d'auteur de disposer de son droit en totalité ou en partie, conservant alors le reliquat des droits exclusifs de reproduction qu'il n'a pas cédés. L'intimé a autorisé de façon très détaillée la reproduction de ses œuvres par ses éditeurs. Le contrat entre l'intimé et ses éditeurs doit s'interpréter selon les directives générales offertes aux art. 1425 à 1432 du *Code civil du Québec*. L'intimé n'a jamais eu l'intention de céder la totalité de son droit de reproduire les œuvres visées sous une forme matérielle quelconque. Une interprétation de l'ensemble des dispositions contractuelles montre que le droit conféré se limite à la seule reproduction sur produits papier, excluant par le fait même la reproduction sous toute autre forme matérielle, dont l'apposition d'une image représentant une œuvre de l'intimé sur une toile. L'utilisation de l'expression « autres produits de papeterie » laisse croire que les produits expressément autorisés sont également des produits de papeterie. La possibilité d'encadrer, laminier ou regrouper le produit avec d'autres indique également que le produit en est un de papeterie, le support autorisé ne subissant pas de modification matérielle et demeurant du papier. Les droits cédés par contrat n'incluent certainement pas la possibilité de dénaturer le produit autorisé en changeant le support.

En limitant expressément les droits cédés à des reproductions de ses œuvres sur support papier, l'intimé a donc conservé tous ses droits de reproduction sur quelque autre support que ce soit. En entoilant des affiches papier des œuvres de l'intimé, les appelants ont bel et bien reproduit les œuvres de l'intimé ou une partie importante de celles-ci sous une forme matérielle quelconque en contravention du par. 3(1) *L.d.a.* L'absence de consentement de l'intimé fait en sorte que son droit d'auteur a été violé. Les appelants se sont ainsi adonnés à des actes de contrefaçon et l'intimé était en droit de saisir les entoilages conformément aux dispositions des par. 734(1) *C.p.c.* et 38(1) *L.d.a.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (2000), 9 C.P.R. (4th) 259, J.E. 2000-531, [2000] J.Q. n° 412 (QL) qui a accueilli l'appel contre un jugement de la Cour supérieure du Québec, J.E. 99-1991, [1999] J.Q. n° 4472 (QL). Pourvoi accueilli, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Lebel sont dissidents.

Marzia Frascadore, pour les appelantes Galerie d'Art Yves Laroche inc. et Éditions Multi-Graph Itée.

Vincent Chiara, pour les appelants Galerie d'Art du Petit Champlain inc., Galerie d'Art Laroche, Denis inc. et Serge Rosa.

Louis Linteau, pour l'intimé.

Procureurs des appelantes Galerie d'Art Yves Laroche inc. et Éditions Multi-Graph Itée : Gowling Lafleur Henderson, Montréal.

Procureurs des appelants Galerie d'Art du Petit Champlain inc., Galerie d'Art Laroche, Denis inc. et Serge Rosa : Chiara & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intimé : Laurin, Lamarre, Linteau & Montcalm, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Binnie and LeBel JJ.

Copyright – Infringement – Civil remedies – Ownership of copies -- Definition of copyright – Art galleries transferring authorized reproductions of painter's works from paper-backed posters to canvas for purposes of resale – Whether galleries “copied” artist's works – Whether new artistic work was produced “in any material form” within meaning of s. 3(1) of Copyright Act – Whether painter's copyright infringed – Whether seizure before judgment justified – Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 3, 38(1).

Civil procedure – Provisional remedies – Seizure before judgment – Art galleries transferring authorized reproductions of painter's works from paper-backed posters to canvas for purposes of resale – Painter having canvas-backed reproductions seized – Whether painter's copyright infringed – Whether seizure before judgment justified – Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 734 – Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42, s. 38(1).

The respondent, a painter who enjoys a well-established international reputation, assigned by contract the right to publish reproductions, cards and other stationery products representing certain of his works to a publisher. The appellant art galleries purchased cards, photolithographs and posters embodying various of the artist's works from the publisher, and then transferred the image to canvas. The process in issue here involves lifting the ink that was used in printing a paper poster and transferring it onto a canvas. Since this process leaves the poster blank, there is no increase in the total number of reproductions. The respondent applied for an injunction, accounting, and damages against the appellants in the Quebec Superior Court. He also obtained a writ of seizure before judgment, under art. 735 of the *Code of Civil Procedure (C.c.p.)*, with respect to all of the canvas-backed reproductions embodying his works, claiming to have a deemed right of ownership in those items under s. 38(1) of the *Copyright Act (C.A.)*. Section 38(1) C.A. provides that the owner of the copyright in a work may recover possession of all infringing copies of that work. “Infringing”, in relation to a work, is defined in s. 2 C.A. as “any copy, including any colourable copy, made or dealt with in contravention of this Act”. The appellants applied to have the seizure quashed. The Superior Court concluded that transferring an authorized paper reproduction onto canvas did not amount to infringement within the meaning of the C.A., and ordered that the seizure be quashed. The Court of Appeal, finding that there had been infringement, set aside that decision and uphold the seizure before judgment with respect to the canvas-backed reproductions.

Held (L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The order of the motions judge setting aside the seizure and ordering that the seized goods be returned to the appellants should be restored.

Per McLachlin C.J. and Iacobucci, Major and Binnie JJ.: The *Copyright Act* provides the respondent with both economic and moral rights to his work. The economic rights are based on a conception of artistic and literary works essentially as articles of commerce. Such rights can be assigned and the respondent can only assert under the Act the economic rights he has retained. Moral rights, which are not assignable, treat the *œuvre* as an extension of the artist's personality, possessing a dignity which is deserving of protection. The integrity of the work is infringed only if the work is modified to the prejudice of the honour or reputation of the author. Moral rights act as a continuing restraint on what purchasers can do with a work once it passes from the author, but respect must be given to the limitations that are an essential part of the moral rights created by Parliament. Economic rights should not be read so broadly that they cover the same ground as the moral rights, making inoperative the limits Parliament has imposed on moral rights.

In this case, the respondent is asserting a moral right in the guise of an economic right, and the attempt should be rejected. The appellants purchased lawfully reproduced posters of the respondent's paintings and used a chemical process that allowed them to lift the ink layer from the paper (leaving it blank) and to display it on canvas. They were within their rights to do so as owners of the physical posters. There was no production (or reproduction) of a new artistic work “or any substantial part thereof in any material form” within the meaning of s. 3(1) of the *Copyright Act*.

The image “fixed” in ink on the posters was not reproduced. It was transferred from one display to another. An expansive reading of the economic rights whereby substitution of one backing for another constitutes a new “reproduction” that infringes the copyright holder’s rights even if the result is not prejudicial to his reputation tilts the balance too far in favour of the copyright holder and insufficiently recognizes the proprietary rights of the appellants in the physical posters which they purchased.

The historical scope of the notion of “reproduction” under the *Copyright Act* should be kept in mind. “Reproduction” has usually been defined as the act of producing additional or new copies of the work in any material form. While the Act recognizes that technologies have evolved by which expression could be reproduced in new ways, the important evolution of legal concepts in the field of copyright is not engaged by the facts here. This is a case of literal physical, mechanical transfer in which no multiplication takes place.

The separate structures in the Act to cover economic rights and moral rights show that a clear distinction and separation was intended. In terms of remedies, Parliament intended modification without reproduction to be dealt with under the provisions dealing with moral rights rather than economic rights. A contrary view would allow an artist who objected to a “modification” of an authorized reproduction to sidestep the important requirement of showing prejudice to honour or reputation in order to establish an infringement of moral rights.

Since the respondent has not brought himself within s. 38 of the *Copyright Act*, he had no authority to obtain a seizure of the appellants’ copies under art. 734 *C.c.p.* The respondent’s real complaint is more properly characterized as the alleged infringement of his “moral” rights and its potential impact on the market for his works. An art. 734 seizure before judgment is not available to an artist or author who relies on the alleged infringement of a moral right. The evaluation of a potential breach of moral rights calls for the exercise of a good deal of judgment. A distortion, mutilation or modification of a work is only actionable if it is to “the prejudice of the honour or reputation of the author”. The artist or writer should not become the judge in his own cause on such matters and it is therefore entirely understandable that Parliament should insist on prior judicial review before any seizure takes place based on an assertion of violation of moral rights. Whether a fuller record adduced at trial will demonstrate a breach of economic rights or moral rights will be for the trial judge to determine. At this stage, we need to decide only that the interlocutory record did not justify the seizure before judgment.

Per L’Heureux-Dubé, **Gonthier** and LeBel JJ. (dissenting): The *C.A.* provides protection for both copyright and the author’s moral rights. Copyright protects against the unlawful appropriation and distribution of creative expression. It is a patrimonial right that may be assigned. The subject-matter of copyright is a right in the work and not a personal right. The key factor is the work, including its material support, and not the idea expressed by the work. Moral rights are concerned primarily with protecting the integrity and paternity of the work, which is then regarded as an extension of the author’s personality. These are extra-patrimonial rights, which, by definition, are not assignable. The concepts of moral rights are inapplicable to the facts of this case.

In this case the appellants unlawfully reproduced the respondent’s works in a material form in breach of s. 3(1) *C.A.* In order for a work to be reproduced, there is no requirement to establish that there has been an increase in the total number of copies of the work. Parliament did not protect the right only to reproduce the work as a whole but also to reproduce a substantial part of the work. It is therefore necessary to consider not only the quantitative aspect, but also the qualitative aspect. A restrictive analysis based solely on multiplication of the work could not provide the work with the necessary protection and would ignore the concept of “substantial part thereof”, which is protected by s. 3(1).

The concept of “work” refers to any materialized and original form of expression. Fixation of the work in a medium is a condition *sine qua non* of the production of a work. Therefore, “producing” a work refers to the initial materialization and “reproducing” it refers to any subsequent material fixation that is modelled (in the causal sense) on its first fixation. Fixation of the work in a new medium is therefore the fundamental element of the act of “reproduc[ing] . . . in any material form whatever” what already existed in a first, original material form. That type of conduct amounts to plagiarism and constitutes an infringement of copyright under s. 3(1) *C.A.*

It is important to distinguish between the medium, which is protected by s. 3(1) *C.A.* and is inextricably connected to the work, and the concept of “structure” in s. 28.2(3) *C.A.* A change to the medium is prohibited by s. 3(1) *C.A.*, while a change to a physical structure containing the work will be prohibited by s. 28.2(3) if the author establishes that the new physical structure causes prejudice to the integrity of his or her work.

The *C.A.* provides that a copyright owner may dispose of his or her right, either wholly or partially, retaining the residue of the sole reproduction rights that were not assigned. The respondent had given his publishers very detailed authorization for the reproduction of his works. The contract between the respondent and his publishers must be interpreted in accordance with the general requirements of arts. 1425 to 1432 of the *Civil Code of Québec*. The respondent never intended to assign in full his right to reproduce the works in question in any material form whatever. The contractual provisions, when construed as a whole, show that the right conferred is limited solely to reproduction on paper products, thereby excluding reproduction in any other material form, including affixing an image representing the respondent’s work onto a canvas. The use of the expression “other stationery products” implies that the products that are expressly authorized are also stationery products. The fact that the product may be framed, laminated or combined with other products also suggests that the product is in fact a stationery product, as the authorized medium is not physically altered and is still paper. The rights assigned by contract certainly do not include the ability to alter the authorized product by changing its medium.

By expressly confining the rights that were assigned to producing reproductions of his works on paper, the respondent therefore retained all his rights to produce reproductions on any other medium whatsoever. By transferring posters of the respondent’s works onto canvas, the appellants did in fact reproduce the respondent’s works or a substantial part thereof in any material form whatever, contrary to s. 3(1) *C.A.* The fact that the respondent did not consent means that his copyright was infringed. The appellants had therefore engaged in infringement and the respondent was entitled to seize the canvas-backed reproductions under art. 734(1) *C.C.P.* and s. 38(1) *C.A.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (2000), 9 C.P.R. (4th) 259, J.E. 2000-531, [2000] J.Q. No. 412 (QL) allowing the appeal from a decision of the Superior Court (Civil Chamber), J.E. 99-1991, [1999] J.Q. No. 4472 (QL). Appeal allowed, L’Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. dissenting.

Marzia Frascadore, for the appellants Galerie d’Art Yves Laroche inc. and Éditions Multi-Graph ltée.

Vincent Chiara, for the appellants Galerie d’Art du Petit Champlain inc., Galerie d’Art Laroche, Denis inc. and Serge Rosa.

Louis Linteau, for the respondent.

Solicitors for the appellants Galerie d’Art Yves Laroche inc. and Éditions Multi-Graph ltée: Gowling Lafleur Henderson, Montreal.

Solicitors for the appellants Galerie d’Art du Petit Champlain inc., Galerie d’Art Laroche, Denis inc. and Serge Rosa: Chiara & Associates, Montreal.

Solicitors for the respondent: Laurin, Lamarre, Linteau & Montcalm, Montreal.

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : **April 15, 2002**
Service : March 25, 2002
Filing : March 28, 2002
Respondent : April 5, 2002

Motion day : **May 13, 2002**
Service : April 22, 2002
Filing : April 26, 2002
Respondent : May 3, 2002

Motion day : **June 10, 2002**
Service : May 17, 2002
Filing : May 24, 2002
Respondent : May 31, 2002

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Audience du : **15 avril 2002**
Signification : 25 mars 2002
Dépôt : 28 mars 2002
Intimé : 5 avril 2002

Audience du : **13 mai 2002**
Signification : 22 avril 2002
Dépôt : 26 avril 2002
Intimé : 3 mai 2002

Audience du : **10 juin 2002**
Signification : 17 mai 2002
Dépôt : 24 mai 2002
Intimé : 31 mai 2002

DEADLINES: APPEALS

DÉLAIS: APPELS

The Spring Session of the Supreme Court of Canada will commence April 15, 2002.

La session du printemps de la Cour suprême du Canada commencera le 15 avril 2002.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois du dépôt de l'avis d'appel.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification du mémoire de l'appelant.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification du mémoire de l'intimé, sauf ordonnance contraire.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2001] 2 S.C.R. Part 3

Boston *v.* Boston, [2001] 2 S.C.R. 413, 2001 SCC 43

Danyluk *v.* Ainsworth Technologies Inc.,
[2001] 2 S.C.R. 460, 2001 SCC 44

Fortin *v.* Chrétien, [2001] 2 S.C.R. 500, 2001 SCC 45

Western Canadian Shopping Centres Inc. *v.* Dutton,
[2001] 2 S.C.R. 534, 2001 SCC 46

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2001] 2 R.C.S. Partie 3

Boston *c.* Boston, [2001] 2 R.C.S. 413, 2001 CSC 43

Danyluk *c.* Ainsworth Technologies Inc.,
[2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44

Fortin *c.* Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45

Western Canadian Shopping Centres Inc. *c.* Dutton,
[2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2001 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	H 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	H 25	H 26	27	28	29
30	31					

- 2002 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:



18 sitting weeks / semaines séances de la cour

79 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions